

COM(2025) 1007 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2025/2026

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 12 février 2026

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 12 février 2026

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU
CONSEIL modifiant les directives (UE) 2018/2001, (UE) 2019/944 et (UE)
2024/1788 en ce qui concerne l'accélération des procédures d'octroi de permis

E 20392



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 10.12.2025
COM(2025) 1007 final

2025/0400 (COD)

Proposition de

DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

**modifiant les directives (UE) 2018/2001, (UE) 2019/944 et (UE) 2024/1788 en ce qui
concerne l'accélération des procédures d'octroi de permis**

{SEC(2025) 2000 final} - {SWD(2025) 2000 final} - {SWD(2025) 2001 final}

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

La proposition vise à accélérer l'octroi de permis pour les projets d'infrastructures énergétiques, y compris les projets de réseaux de transport et de distribution, les projets de stockage et les stations de recharge, ainsi que les projets dans le domaine des énergies renouvelables, afin de faciliter leur déploiement rapide. Leur déploiement rapide est essentiel pour permettre à l'Union de progresser dans sa transition vers un système énergétique plus durable et décarboné. La proposition fait partie du paquet «réseaux européens», qui a été annoncé début 2025 dans le cadre de la boussole pour la compétitivité de l'UE¹ et du pacte pour une industrie propre². Le [plan d'action pour une énergie abordable](#) de février 2025³ indiquait également que le paquet «réseaux européens» comprendrait des propositions législatives visant à accélérer l'octroi de permis pour les réseaux, le stockage et les énergies renouvelables. La proposition répond également à la demande du Conseil européen du 23 octobre 2025 d'étudier de nouvelles propositions en vue de rationaliser et d'accélérer les procédures de planification et d'autorisation dans les États membres⁴.

Les parties prenantes indiquent que la lenteur et la complexité des procédures d'autorisation, y compris pour le raccordement au réseau, sont l'un des principaux facteurs à l'origine de retards dans le développement des projets énergétiques. L'achèvement des réseaux de transport d'électricité prend environ dix ans, dont plus de la moitié du temps est consacrée à l'obtention de l'autorisation. Pas moins de 78 % des participants à la consultation publique ont estimé que l'autorisation constituait le principal obstacle à la mise en place des infrastructures de réseau de l'Union nécessaires à la transition énergétique. De même, l'autorisation de projets dans le domaine des énergies renouvelables peut encore prendre jusqu'à neuf ans en fonction de l'État membre et de la technologie concernée. Les installations de stockage peuvent prendre de un à sept ans en fonction de la technologie. Les procédures d'autorisation pour la construction ou la transformation de stations de recharge le long des autoroutes et dans les dépôts peuvent prendre jusqu'à deux ans dans certains États membres. La lenteur des procédures d'autorisation est due, entre autres, à l'incohérence de systèmes administratifs utilisés par des autorités multiples, à l'insuffisance des effectifs au sein des autorités, à la durée des évaluations environnementales, au manque d'acceptation par le public, à la numérisation et à la disponibilité limitées des données, ainsi qu'à des difficultés administratives et judiciaires. La lenteur des procédures d'autorisation peut également avoir une incidence négative sur l'innovation dans le secteur et constituer un obstacle à la réalisation de l'objectif indicatif fixé dans la directive sur les énergies renouvelables consistant à atteindre au moins 5 % de la capacité nouvellement installée d'énergie

¹ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, Une boussole pour la compétitivité de l'UE [COM(2025) 30 final du 29.1.2025].

² Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, «Le pacte pour une industrie propre: une feuille de route commune pour la compétitivité et la décarbonation» [COM(2025) 85 final du 26.2.2025].

³ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions: «Plan d'action pour une énergie abordable - Exploiter pleinement la vraie valeur de notre union de l'énergie pour garantir à tous les Européens une énergie abordable, efficace et propre» [COM(2025)79 final].

⁴ Conclusions de la réunion du Conseil européen du 23 octobre 2025.

renouvelable pour les technologies innovantes en matière d'énergie renouvelable. L'accélération des procédures d'autorisation, y compris pour l'hybridation de projets dans le domaine des énergies renouvelables et la rénovation et la modernisation des infrastructures énergétiques, devrait contribuer à la promotion de solutions innovantes.

Ces dernières années, de nouvelles mesures ont été introduites au niveau de l'Union pour accélérer l'octroi des autorisations pour les projets dans le domaine des énergies renouvelables et, dans une certaine mesure, pour les projets d'infrastructure. En 2022, un règlement du Conseil a été adopté, à titre de mesure d'urgence, afin d'accélérer l'octroi des autorisations pour les projets dans le domaine des énergies renouvelables et les projets d'infrastructure connexes⁵, qui a été partiellement prolongé en décembre 2023⁶ jusqu'au 30 juin 2025. Ce règlement a établi une présomption selon laquelle le développement des énergies renouvelables relève d'un intérêt public majeur, a introduit des délais pour la procédure d'octroi de permis pour certaines technologies liées aux énergies renouvelables et a permis aux États membres d'exempter de certaines exigences environnementales, sous certaines conditions, les projets dans le domaine des énergies renouvelables, ainsi que les projets de stockage de l'énergie et les projets de réseaux électriques qui sont nécessaires pour intégrer les énergies renouvelables dans le système électrique. En outre, en 2023, la directive révisée sur les énergies renouvelables (directive RED)⁷ a introduit un nouveau cadre complet en matière d'autorisation pour les projets dans le domaine des énergies renouvelables, assorti de délais plus courts et de règles simplifiées. En outre, elle a établi des obligations de cartographie et l'obligation de désigner des zones d'accélération des énergies renouvelables dans lesquelles les incidences environnementales des projets sont présumées faibles, dans le but de permettre une procédure d'autorisation simplifiée pour les projets menés dans ces zones. La directive RED révisée a également introduit des mesures facultatives visant à établir des zones d'accélération pour les projets d'infrastructure qui permettent à ces projets d'être exemptés d'une évaluation des incidences sur l'environnement sous certaines conditions.

L'introduction de ces mesures a abouti à certains résultats positifs sur le terrain. Par exemple, l'Allemagne a largement appliqué les mesures prévues dans le règlement du Conseil, en particulier les mesures volontaires, ce qui a entraîné une accélération sensible des procédures d'autorisation. En 2024, l'Allemagne a approuvé environ 14 à 15 GW de capacité éolienne terrestre supplémentaire, ce qui représente une augmentation de 85 % par rapport à l'année précédente et correspond presque au total des nouvelles capacités éoliennes installées en Europe au cours de la même année. De même, des effets positifs découlant de la mise en œuvre des mesures prévues dans la directive RED révisée peuvent être observés. Une étude visant à suivre la mise en œuvre de la recommandation de la Commission et des orientations relatives à l'accélération des procédures d'octroi de permis pour les projets dans le domaine des énergies renouvelables et les projets d'infrastructure connexes⁸ montre que les États

⁵ Règlement (UE) 2022/2577 du Conseil du 22 décembre 2022 établissant un cadre en vue d'accélérer le déploiement des énergies renouvelables, JO L 335 du 29.12.2022, p. 36.

⁶ Règlement (UE) 2024/223 du Conseil du 22 décembre 2023 modifiant le règlement (UE) 2022/2577 établissant un cadre en vue d'accélérer le déploiement des énergies renouvelables.

⁷ Directive (UE) 2023/2413 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 modifiant la directive (UE) 2018/2001, le règlement (UE) 2018/1999 et la directive 98/70/CE en ce qui concerne la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, et abrogeant la directive (UE) 2015/652 du Conseil

⁸ <https://op.europa.eu/fr/publication-detail/-/publication/834f011b-e464-11ef-be2a-01aa75ed71a1>

membres ont adopté un total de 1 198 mesures pour mettre en œuvre la recommandation, dont 901 sont des mesures présentant un niveau d'alignement modéré ou élevé sur la recommandation, ce qui représente 75 % du total des mesures comptabilisées.

Nonobstant les mesures introduites par le règlement du Conseil et la directive RED révisée, des goulets d'étranglement subsistent dans les États membres en matière d'octroi de permis et les progrès accomplis en ce qui concerne le déploiement accéléré des projets ne se font pas toujours sentir sur le terrain, comme cela a également été confirmé lors du dialogue sur la mise en œuvre en matière d'octroi de permis organisé par le commissaire à l'énergie et au logement le 11 juin 2025⁹.

Plusieurs facteurs contribuent à ce constat. Premièrement, la directive RED révisée n'a pas pleinement abordé tous les problèmes qui retardent l'octroi de permis et l'intégration des énergies renouvelables, tels que la lenteur de l'octroi des permis pour les réseaux, le stockage et les stations de recharge, la numérisation limitée des procédures ou le manque d'acceptation par le public. Deuxièmement, la directive RED révisée ne comprenait que certaines des mesures du règlement du Conseil, faisant l'impasse sur plusieurs autres mesures importantes qui y figuraient et ont cessé de s'appliquer, telles que celles visant à étendre la priorité des projets dans le domaine des énergies renouvelables au-delà des aspects environnementaux et à rationaliser le respect de certaines règles environnementales. Troisièmement, alors que les dates de transposition des dispositions pertinentes de la directive RED en matière d'autorisation étaient fixées à juillet 2024 et mai 2025, les informations disponibles montrent que les résultats varient d'un État membre à l'autre en ce qui concerne la mise en œuvre et les lacunes dans l'application des règles. La mise en œuvre intégrale du cadre existant est toujours en cours, mais les retours d'information reçus par les parties prenantes montrent que, même dans les États membres où le cadre existant a été transposé et est en cours de mise en œuvre, il existe des goulets d'étranglement qui entravent l'octroi rapide des permis et le déploiement des projets dans le domaine des énergies renouvelables. Par conséquent, la longueur des procédures d'octroi de permis, qui entraîne une lenteur dans la mise en œuvre des projets, peut être attribuée non seulement à l'absence de mise en œuvre complète et correcte du cadre existant dans les États membres, mais aussi à des questions qui n'ont pas été pleinement traitées dans le cadre juridique actuel de l'Union: des évaluations environnementales trop longues, un manque d'acceptation par le public, une numérisation limitée des procédures, des ressources insuffisantes au sein des autorités nationales chargées de l'octroi des permis, l'absence de mécanismes de coordination entre les différentes autorités participant à la procédure d'octroi des permis, l'absence de règles pour tous les types de stockage et pour les stations de recharge.

En ce qui concerne les infrastructures énergétiques, il n'existe actuellement aucun régime général d'autorisation au niveau de l'Union. Le règlement sur les réseaux transeuropéens d'énergie (RTE-E) introduit des règles relatives à l'octroi d'autorisations pour les projets d'infrastructure inscrits sur la liste des projets d'intérêt commun et des projets d'intérêt mutuel de l'Union, mais il ne couvre pas les autres actifs d'infrastructure. Le paquet

⁹

Implementation dialogue on permitting for renewable energy projects and related infrastructure with Commissioner Jørgensen (Dialogue sur la mise en œuvre en matière d'octroi de permis pour les projets dans le domaine des énergies renouvelables et les projets d'infrastructure connexes avec le commissaire Jørgensen – Commission européenne), https://energy.ec.europa.eu/events/implementation-dialogue-permitting-renewable-energy-projects-and-related-infrastructure-commissioner-2025-06-11_en.

«hydrogène et gaz décarboné»¹⁰ a introduit des exigences générales pour l'autorisation des actifs d'hydrogène et de gaz, y compris des procédures d'autorisation, dans la directive sur le marché du gaz¹¹. Toutefois, pour les réseaux électriques, aucun cadre européen n'est disponible. La nécessité d'augmenter le taux de déploiement des infrastructures énergétiques afin d'accélérer le déploiement des énergies renouvelables, d'accroître la sécurité de la résilience du réseau de l'Union et de réduire les coûts de l'énergie a été reconnue dans le plan d'action pour une énergie abordable et dans le rapport Draghi. Il manque un cadre européen unifié pour répondre à cette nécessité. C'est pourquoi la présente proposition actualise le régime d'autorisation de la directive relative au marché de l'électricité afin d'établir des exigences pour les infrastructures de transport et de distribution qui ne sont actuellement pas traitées. Les modifications apportées à la directive relative au marché de l'électricité ont introduit des exigences supplémentaires qui doivent être prises en compte dans la directive sur le marché du gaz, notamment en ce qui concerne la capacité des autorités chargées des autorisations, les dates butoirs pour les demandes d'informations supplémentaires, l'approbation tacite dans les décisions administratives et les exigences en matière de numérisation.

Parmi les causes de la longueur persistante des procédures d'autorisation, les évaluations environnementales ont été considérées à maintes reprises comme l'étape la plus exposée aux retards. Dans l'ensemble, la durée moyenne de l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) pour les projets en général (non spécifiques aux énergies renouvelables) est estimée à environ 20,6 mois¹², ce qui a une incidence sur la capacité à respecter les délais d'octroi de permis fixés dans la directive RED révisée. Lors de la consultation publique sur le paquet «réseaux européens»¹³, une majorité de répondants se sont déclarés favorables à la simplification et à la rationalisation des évaluations environnementales. La directive RED révisée a introduit des mesures ciblées visant à assouplir certaines obligations environnementales, mais l'état actuel du déploiement des projets dans le domaine des énergies renouvelables et la durée moyenne des évaluations environnementales nécessitent une intervention supplémentaire à cet égard.

L'application insuffisante, par les autorités nationales, des délais d'octroi de permis dans les États membres compromet l'objectif de la directive RED révisée consistant à limiter la durée des procédures d'autorisation. Les incertitudes et l'absence de règles claires en cas de conflits entre les projets dans le domaine des énergies renouvelables et d'autres intérêts entraînent de longs délais des procédures d'autorisation et des recours juridiques. Les procédures d'autorisation pour les très petits projets maintiennent une bureaucratie inutile qui retarde leur déploiement, tandis que leur raccordement au réseau connaît encore des retards injustifiés. Des processus de participation du public inefficaces et inéfficaces, conduisant à une opposition sous la forme de recours administratifs et juridiques, continuent de contribuer à une mise en œuvre longue. Les ressources limitées dont disposent les autorités nationales

¹⁰ Commission européenne, Énergie, *Hydrogen and Decarbonised Gas Package* (Paquet «hydrogène et gaz décarboné»), https://energy.ec.europa.eu/topics/markets-and-consumers/hydrogen-and-decarbonised-gas-market_en.

¹¹ Directive (UE) 2024/1788 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 concernant des règles communes pour les marchés intérieurs du gaz renouvelable, du gaz naturel et de l'hydrogène, JO L, 2024/1788.

¹² Collection of information and data on the implementation of the revised Environmental Impact Assessment (EIA) Directive (2011/92/EU) as amended by 2014/52/EU, rapport final de Milieu, COWI et Eunomia pour la Commission européenne, mars 2024, page 25.

¹³ https://energy.ec.europa.eu/news/commission-collects-views-preparation-european-grids-package-2025-05-13_en.

chargées des autorisations sont régulièrement considérées comme l'un des principaux facteurs contribuant aux retards dans les procédures d'autorisation. En outre, les procédures d'autorisation pour les projets dans le domaine des énergies renouvelables nécessitent souvent plusieurs autorisations accordées par différentes autorités (soit en parallèle, soit ultérieurement) et l'absence de mécanismes de coordination constitue un goulet d'étranglement important qui ralentit les procédures. Les ressources numériques pour le traitement des demandes sont sous-développées et sous-utilisées par les autorités, et le manque d'intégration entre les différents outils numériques utilisés aux fins de l'octroi des autorisations par les multiples autorités responsables en la matière est source de confusion et d'inefficacité, ce qui entrave le respect des délais légaux. Un accès insuffisant aux données environnementales et géologiques pertinentes peut constituer un obstacle pour les promoteurs de projet lors de la préparation des demandes de permis d'environnement pour les projets dans le domaine des énergies renouvelables ainsi que pour les projets d'infrastructures de réseau et de stockage. En outre, les règles en matière d'octroi de permis pour le stockage de l'électricité au titre de la directive RED révisée ont un champ d'application restreint, couvrant uniquement le stockage colocalisé et non le stockage en général ou l'hybridation des projets malgré leur rôle de plus en plus important pour la flexibilité du système. De même, un manque de clarté en ce qui concerne l'octroi de permis pour les stations de recharge pour l'électromobilité entraîne des complexités et des retards indus. La proposition vise à remédier aux goulets d'étranglement recensés dans les procédures d'autorisation auxquels sont confrontés les projets dans le domaine des énergies renouvelables et les infrastructures énergétiques telles que les réseaux d'électricité et de gaz, les installations de stockage et les stations de recharge, qui sont essentiels pour intégrer les énergies renouvelables dans le système énergétique, et ce:

1. en réduisant les délais et en évitant les retards inutiles dans le processus d'autorisation;
2. en intégrant des dispositions du règlement (UE) 2022/2577 du Conseil par des modifications ciblées;
3. en introduisant une flexibilité ciblée supplémentaire dans l'application des règles environnementales;
4. en introduisant un régime d'autorisation pour les réseaux électriques au niveau de l'Union qui s'appuie sur l'approche en matière d'autorisation des actifs liés au gaz et à l'hydrogène de la directive sur le marché du gaz et s'aligne sur le cadre de la directive sur les énergies renouvelables et du règlement RTE-E;
5. en garantissant la cohérence du régime global d'autorisation au niveau de l'UE en modifiant le régime d'autorisation applicable aux actifs liés à l'hydrogène afin de l'aligner sur le régime d'autorisation applicable aux infrastructures électriques.

La présente proposition comprend des modifications limitées et ciblées de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, qui sont strictement nécessaires pour atteindre les objectifs de la proposition. D'autres modifications éventuelles de la directive (UE) 2018/2001 ne relèvent pas du champ d'application et des objectifs de la présente proposition. La nécessité d'apporter de telles modifications peut être évaluée, le cas échéant, dans le contexte de la préparation de l'initiative relative au cadre pour les énergies renouvelables, qui fait partie du train de mesures sur l'union de l'énergie pour la décennie à venir, comme indiqué à l'annexe I du programme de travail de la Commission pour 2026. La

Commission travaillera de manière constructive avec les colégislateurs pour faire en sorte que le processus législatif concernant la présente proposition préserve pleinement l'objet essentiel de cette dernière et ne le dénature pas.

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

La présente proposition découle de l'engagement pris par la Commission, dans le plan d'action pour une énergie abordable¹⁴, de proposer un paquet «réseaux européens» constitué de mesures législatives et non législatives visant, entre autres, à rationaliser l'octroi de permis pour la production d'énergie renouvelable, les réseaux, les infrastructures de stockage et les stations de recharge pour les voitures et les camions.

La proposition est également cohérente avec la mise en œuvre des mesures existantes relatives à l'octroi des autorisations prévues par la directive RED révisée, y compris le contrôle de leur transposition et l'assistance aux États membres pour leur mise en œuvre effective. Afin de garantir la mise en œuvre appropriée des bonnes pratiques en matière d'autorisation et la transposition en temps utile de la directive RED modifiée, un ensemble complet de mesures (plan de mise en œuvre d'Accele-RES) a été mis en place et renforcé dans le cadre du plan d'action en matière d'énergie éolienne. Il s'agissait notamment de l'échange de bonnes pratiques au sein de diverses enceintes, du soutien bilatéral aux États membres, de la création et de la mise à niveau d'un outil de questions et réponses en ligne pour la mise en œuvre de la directive RED, des travaux de transposition en cours, de l'adoption de recommandations et d'orientations relatives à la planification, à l'octroi de permis et à la législation environnementale, du soutien aux États membres pour les réformes en matière d'octroi de permis au titre de l'instrument d'appui technique, du soutien aux investissements et aux réformes concernant l'octroi de permis au titre de la facilité pour la reprise et la résilience (FRR) et des appels 2024 et 2025 du programme LIFE «Transition vers l'énergie propre» (MIE). Comme annoncé dans le plan d'action pour une énergie abordable, la Commission élargit le plan de mise en œuvre d'Accele-RES, en exploitant pleinement le potentiel du groupe d'experts sur l'octroi de permis et de l'action concertée (CA-RES), en renforçant l'échange de bonnes pratiques et le recensement des obstacles, en mettant à niveau l'outil d'orientation en ligne sur l'octroi de permis et en fournissant un soutien au titre de l'instrument d'appui technique.

La proposition est cohérente avec la directive relative au marché de l'électricité. Elle repose sur l'approche des procédures d'autorisation pour les nouvelles capacités en reflétant l'approche adoptée pour les procédures d'autorisation dans le train de mesures sur la décarbonation de l'hydrogène et du gaz¹⁵, tout en saisissant l'occasion d'accélérer encore l'octroi de permis pour les projets de rénovation, de modernisation ou de rééquipement des réseaux de transport et de distribution.

La proposition est également cohérente en ce qui concerne les modifications apportées aux procédures d'autorisation introduites dans le paquet de la directive sur le marché du gaz, ne

¹⁴ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions – Plan d'action pour une énergie abordable – Exploiter pleinement la vraie valeur de notre union de l'énergie pour garantir à tous les Européens une énergie abordable, efficace et propre, COM(2025) 79 final

¹⁵ En particulier à l'article 8 de la directive (UE) 2024/1788 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 concernant des règles communes pour les marchés intérieurs du gaz renouvelable, du gaz naturel et de l'hydrogène, JO L, 2024/1788.

présentant que des modifications progressives qui ne devraient pas avoir d'incidence sur la transposition des mesures initialement incluses dans le paquet.

La proposition est également cohérente avec le régime d'autorisation pour les projets d'infrastructure d'intérêt commun et d'intérêt mutuel sélectionnés au titre du règlement RTE-E. En prévoyant un régime général pour les actifs non sélectionnés au titre du règlement, la présente proposition crée le cadre sous-jacent pour l'accélération des procédures d'autorisation comme base du cadre plus strict applicable aux projets d'infrastructure clés recensés au titre du règlement RTE-E.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

La présente proposition est conforme à l'objectif du pacte vert pour l'Europe visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre de 55 % d'ici à 2030 et à l'obligation prévue par la loi européenne sur le climat de parvenir à la neutralité climatique en 2050, ainsi qu'aux objectifs du pacte pour une industrie propre visant à garantir l'accès de l'industrie européenne à l'énergie à un prix abordable, à réduire les factures énergétiques et à accélérer le déploiement de l'énergie et de la fabrication propres, y compris un indicateur clé de performance (ICP) définissant l'objectif d'installer chaque année 100 GW de capacité de production d'électricité renouvelable jusqu'en 2030.

Le rapport Draghi¹⁶ plaide en faveur d'une simplification et d'une rationalisation des procédures d'autorisation et administratives, ainsi que d'une approche stratégique coordonnée de la création d'infrastructures transfrontières entre l'Union et les États membres. Le Conseil a invité la Commission à proposer un cadre renforcé pour la planification et le déploiement du réseau aux fins de la conformité avec les objectifs de l'Union. Dans ses conclusions du 16 juin 2025¹⁷, le Conseil a invité la Commission à proposer un paquet «réseaux» comprenant des mesures visant, entre autres, à simplifier les règles de l'Union en matière de réseaux, à intégrer les besoins au niveau de l'Union et aux niveaux régional et national, à garantir la réalisation des projets, à mettre au point des mécanismes efficaces de partage des coûts pour les projets transfrontières d'intérêt commun et à évaluer la nécessité de nouvelles propositions législatives visant à accélérer l'octroi de permis pour les infrastructures énergétiques.

Une proposition de règlement visant à accélérer et à rationaliser les évaluations environnementales a été adoptée le [xxxx]¹⁸. La proposition rassemble une série de mesures visant à simplifier la législation environnementale en ce qui concerne les évaluations environnementales des plans, programmes et projets, en ce qui concerne la numérisation, l'accès aux données, la rationalisation des consultations publiques et les litiges judiciaires. Les mesures proposées relatives à la législation environnementale dans le cadre du paquet «réseaux» ciblent les projets en matière d'énergies renouvelables et les projets en matière d'infrastructures et sont compatibles avec les mesures de simplification globales présentées dans la proposition de règlement visant à accélérer et à rationaliser les évaluations environnementales.

¹⁶ https://commission.europa.eu/topics/eu-competitiveness/draghi-report_en#paragraph_47059

¹⁷ Conseil de l'Union européenne, 10279/25.

¹⁸ [référence au règlement relatif à l'accélération des évaluations environnementales].

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

• Base juridique

La proposition repose sur deux bases juridiques:

– l'article 194, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), qui fournit la base juridique permettant de proposer des mesures visant à développer des formes d'énergie nouvelles et renouvelables et d'assurer le fonctionnement du marché de l'énergie, des objectifs de la politique énergétique de l'Union énoncés à l'article 194, paragraphe 1, points c) et a), du TFUE.

Cette base juridique est nécessaire pour modifier la directive sur les énergies renouvelables, la directive relative au marché de l'électricité et la directive sur le marché du gaz;

– l'article 192, paragraphe 1, du TFUE, qui fournit la base juridique de la politique environnementale de l'Union. Cette base juridique est nécessaire pour introduire des adaptations ciblées de certaines règles environnementales de l'Union afin d'accélérer les procédures d'octroi de permis pour les projets dans le domaine des énergies renouvelables ainsi que pour les projets d'infrastructures énergétiques.

Les mesures proposées dans la présente proposition concernent les domaines susmentionnés. Elles visent à promouvoir un déploiement et une intégration plus rapides des énergies renouvelables grâce à l'accélération des procédures d'octroi de permis pour les projets de production d'énergie renouvelable, de réseaux de transport et de distribution, de stockage et de stations de recharge. Les mesures portent également sur les règles d'évaluation environnementale dans le cadre des éléments visant à simplifier et à accélérer ces procédures.

• Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)

L'objectif des modifications proposées est de faciliter l'intégration des énergies renouvelables dans le système énergétique en simplifiant et en raccourcissant les procédures d'autorisation pour la production d'énergie renouvelable ainsi que pour les projets de réseaux de transport et de distribution, les projets de stockage et les stations de recharge. Les modifications proposées respectent le principe de **subsidiarité**, étant donné qu'une action au niveau de l'Union contribuera plus efficacement à la réalisation de cet objectif qu'une action au niveau national.

Nécessité d'une action de l'Union

La réalisation des objectifs de l'UE en matière d'énergie sans action supplémentaire sur le déploiement des énergies renouvelables au niveau de l'UE ne serait pas rentable. Une approche de l'UE est nécessaire pour fournir les incitations appropriées aux États membres pour accélérer de manière coordonnée la transition énergétique vers un système énergétique plus économe en énergie fondé en grande partie sur les énergies renouvelables. La directive RED révisée comprend déjà des dispositions relatives à l'octroi de permis pour les énergies renouvelables, le stockage colocalisé et les réseaux connexes. En outre, la directive sur le marché du gaz comprend déjà une disposition sur les procédures d'autorisation établissant des exigences pour l'autorisation des actifs liés au gaz et à l'hydrogène. Enfin, la directive relative au marché de l'électricité contient une disposition sur les procédures d'autorisation, mais celle-ci ne couvre que les procédures relatives aux nouvelles capacités. Une action de l'UE est nécessaire pour améliorer encore ce cadre réglementaire de manière coordonnée, en accélérant les procédures d'autorisation pour les énergies renouvelables, les réseaux, le

stockage et les stations de recharge, et en garantissant l'alignement entre les États membres et le bon fonctionnement de l'union de l'énergie. Compte tenu des différentes politiques des États membres en matière d'énergie, le déploiement renforcé des énergies renouvelables requis et l'objectif climatique de l'Union sont plus susceptibles d'être réalisés grâce à une action menée au niveau de l'Union, soutenue par un solide cadre de gouvernance, que grâce à une action menée uniquement au niveau national ou local.

Valeur ajoutée de l'Union européenne

Une action menée à l'échelle de l'UE dans le domaine des énergies renouvelables au titre de la directive RED révisée, ainsi que dans le domaine des réseaux au titre de la directive relative au marché de l'électricité et de la directive sur le marché du gaz, apporte une valeur ajoutée. En effet, en abordant la transition du système énergétique de l'Union de manière coordonnée, elle évite une approche fragmentée et s'avère plus efficiente et plus efficace que des actions menées par les différents États membres. Elle garantit une réduction nette des émissions de gaz à effet de serre et de la pollution, protège la biodiversité, tire parti des atouts du marché intérieur, exploite pleinement les avantages des économies d'échelle et de la coopération technologique en Europe et offre aux investisseurs une sécurité dans un cadre réglementaire à l'échelle de l'UE. En agissant à l'échelle de l'UE en combinaison avec une action au niveau des États membres, plusieurs obstacles aux investissements publics et privés peuvent être levés, ce qui complète et renforce l'action nationale et locale.

L'objectif de la proposition ne pourrait pas être atteint dans la même mesure par des actions nationales. Dans le même temps, elle laisse un large pouvoir d'appréciation aux États membres pour réglementer les détails de leurs cadres pour l'octroi d'autorisations. La proposition prévoit une approche descendante, mais elle maintient et renforce également les compétences au niveau national et est donc considérée comme respectant le principe de subsidiarité.

• **Proportionnalité**

L'initiative est conforme au principe de proportionnalité. Compte tenu de la situation géopolitique persistante créée par l'invasion de l'Ukraine par la Russie et de la nécessité d'accroître la sécurité énergétique et la compétitivité de l'UE, il est manifestement nécessaire de prendre de nouvelles mesures pour accélérer le déploiement des sources d'énergie renouvelables et, par conséquent, des réseaux électriques, des installations de production d'hydrogène et des infrastructures de système d'hydrogène. Les mesures proposées contribuent à améliorer efficacement le développement plus rapide et plus ciblé des infrastructures énergétiques, des énergies renouvelables, du stockage et des stations de recharge, sans imposer de coûts importants aux gestionnaires de réseau/promoteurs de projet et aux États membres, aux autorités réglementaires nationales et à l'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie. L'équilibre établi dans la proposition entre les obligations et la flexibilité laissée aux États membres quant à la manière de réaliser les objectifs est jugé approprié compte tenu de l'impératif de concrétiser les objectifs en matière de climat et d'énergie à l'horizon 2030 et l'objectif de neutralité climatique fixé dans la loi européenne sur le climat, ainsi que de l'urgence de réduire la dépendance énergétique de l'Union et de diminuer les prix de l'énergie.

Cette modification de la directive (UE) 2018/2001 se limite à ce qui est jugé nécessaire pour simplifier et rationaliser davantage les procédures d'autorisation en ce qui concerne les projets de production d'énergie renouvelable, de réseau de transport et de distribution, de stockage et de stations de recharge et pour accélérer le déploiement des énergies renouvelables et leur

intégration. En ce qui concerne la planification des infrastructures, les modifications apportées à la directive (UE) 2019/944 se limitent à un seul article, qui est étroitement lié au plan décennal de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union, et donc aux modifications connexes apportées au règlement RTE-E. Les modifications visent à clarifier les liens entre la directive et le règlement RTE-E et à aligner le libellé sur les modifications apportées par le train de mesures sur les gaz [directive (UE) 2024/1788].

Une section spécifique sur la proportionnalité a également été intégrée dans l'analyse d'impact (section 7.4) pour toutes les options qui ont été envisagées. La proposition repose sur l'option stratégique 2, qui est considérée comme proportionnée par rapport à la nature du problème en ce sens qu'elle se concentre sur la rationalisation des processus actuels et propose de nouveaux outils de fond jugés efficaces pour atteindre les objectifs de la présente initiative.

- **Choix de l'instrument**

La présente proposition est une directive modifiant les directives suivantes:

- la directive (UE) 2018/2001 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, renforçant les dispositions de cette directive relatives à l'octroi de permis (articles 2, 15 *quater*, 15 *quinquies*, 16 et 17);
- la directive (UE) 2019/944 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité, en renforçant la disposition relative aux procédures d'autorisation (article 8) par des mesures spécifiques d'accélération de l'octroi des autorisations et en introduisant des mesures relatives à la détermination de solutions de remplacement et au déploiement de mesures compensatoires dans le cadre de l'application de la dérogation prévue dans la directive 92/43/CEE, la directive 2000/60/CE et la directive 2009/147/CE (article 8 *bis*);
- directive (UE) 2024/1788 concernant des règles communes pour les marchés intérieurs du gaz renouvelable, du gaz naturel et de l'hydrogène, en assurant la cohérence entre sa disposition relative aux procédures d'autorisation (article 8) et celle de la directive (UE) 2019/944.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

En raison du caractère ciblé des modifications proposées et de la récente modification de la directive (UE) 2018/2001 en 2023, il n'a pas été possible de procéder à une évaluation ex post. Un rapport de mise en œuvre, axé sur les principales dispositions en matière d'autorisation qui font également partie de la présente proposition, a été intégré dans l'analyse d'impact. Le délai imparti aux États membres pour transposer les dispositions de cette directive relatives à la planification et à l'octroi d'autorisations a été fixé pour la plupart des cas à juillet 2024, mais aussi à mai 2025 (articles 15 *ter*, 15 *quater* et 16 *bis*), la date de mise en œuvre pour la désignation des zones d'accélération des énergies renouvelables étant fixée au 21 février 2026. Le rapport comprenait donc les résultats préliminaires recueillis dans le cadre des contrats en cours sur la transposition et la mise en œuvre du cadre d'autorisation. Les retours d'information reçus par les parties prenantes montrent que, même dans les États

membres où le cadre existant a été transposé et est mis en œuvre, il subsiste des goulets d'étranglement qui entravent la rapidité des procédures d'autorisation et de déploiement. C'est la raison pour laquelle les mesures proposées portent principalement sur des questions qui n'ont pas été abordées, ou qui ne l'ont été que partiellement, dans la modification de 2023, complétant ainsi les mesures existantes, avec, dans la plupart des cas, des modifications limitées du cadre existant.

- **Consultation des parties intéressées**

Conformément aux lignes directrices pour une meilleure réglementation, la Commission a mené une vaste consultation publique ouverte en ligne entre le 13 mai et le 5 août 2025 sur le site web «Donnez votre avis». La consultation a porté sur les thèmes suivants: i) le fonctionnement général du règlement RTE-E; ii) la planification des infrastructures de l'UE; iii) la planification du réseau d'électricité au niveau national; iv) la capacité d'hébergement du réseau d'électricité; v) l'octroi de permis; vi) les investissements dans les infrastructures de réseau; vii) les chaînes d'approvisionnement; viii) la numérisation et la résilience; et ix) la simplification.

La consultation a reçu un total de 197 réponses. En outre, deux courriers électroniques ont été reçus par l'intermédiaire d'une boîte fonctionnelle pour la consultation. La consultation publique ouverte a reçu 197 réponses à chaque question à choix multiple, ce qui signifie que chacun des répondants a répondu à l'intégralité des questions. Pour certaines questions, il a été demandé aux répondants, sur une échelle de cinq points, dans quelle mesure ils étaient d'accord ou non avec les affirmations. L'échelle était i) Pas du tout d'accord; ii) Pas vraiment d'accord; iii) Neutre; iv) Plutôt d'accord; v) Tout à fait d'accord. Une option «Ne se prononce pas» a également été proposée.

Environ un tiers des répondants (34 %; entreprises: 36 %, associations professionnelles: 37 %, ONG: 14 % et pouvoirs publics: 10 %) ont indiqué que les dispositions du règlement RTE-E en matière d'autorisation n'étaient pas claires et n'étaient pas faciles à mettre en œuvre, 16 % restant neutres et 34 % ne se prononçant pas. Une grande majorité de 83 % (entreprises: 92 %, associations professionnelles: 83 %, ONG: 29 %, pouvoirs publics: 70 %) se sont dit favorables à la simplification et à la rationalisation des évaluations environnementales (seulement 5 % des répondants étaient neutres et 5 % ne se sont pas prononcés). De même, 82 % des répondants (entreprises: 83 %, associations professionnelles: 81 %, ONG: 79 %, pouvoirs publics: 80 %) ont convenu que les procédures d'autorisation devraient être entièrement numérisées (seulement 7 % des répondants étaient neutres et 9 % ne se sont pas prononcés). En outre, 77 % des répondants (entreprises: 78 %, associations professionnelles: 85 %, ONG: 50 %, pouvoirs publics: 70 %) ont convenu que les délais d'octroi de permis pour les réseaux devraient être raccourcis ou que des délais devraient être fixés s'il n'en existait pas encore, avec seulement 7 % de répondants neutres et 9 % ne se prononçant pas.

Par ailleurs, 64 % des répondants ont convenu que les procédures d'autorisation pour les actifs de stockage devraient être simplifiées (entreprises: 59 %, associations professionnelles: 81 %, ONG: 50 %, autorités publiques: 70 %), 13 % des répondants restant neutres et 18 % ne se prononçant pas. Une proportion un peu plus élevée (69 %) s'est dite favorable à la simplification des procédures d'autorisation pour les projets de réseau de distribution, les projets à petite échelle dans le domaine des énergies renouvelables et les activités telles que la réaffectation, la rénovation et le rééquipement (entreprises: 67 %, associations professionnelles: 80 %, ONG: 50 %, autorités publiques: 60 %), tandis que 8 % des répondants étaient neutres et 19 % ne se sont pas prononcés. En outre, 71 % ont convenu que les procédures d'autorisation pour les projets hybrides (ceux combinant différentes technologies, y compris le stockage) et d'autres solutions innovantes devraient être

simplifiées (entreprises: 72 %, associations professionnelles: 85 %, ONG: 43 %, autorités publiques: 60 %), 11 % des répondants étant neutres et 14 % ne se prononçant pas.

Dans le même temps, deux dialogues publics sur la mise en œuvre ont été organisés, l'un sur les évaluations et autorisations environnementales, par la commissaire Jessika Roswall¹⁹ et l'autre sur l'octroi de permis pour les projets d'énergie renouvelable et les infrastructures connexes, par le commissaire Jørgensen²⁰. Dans le cadre de ces deux dialogues, les parties prenantes ont souligné la nécessité de simplifier les procédures d'autorisation, en particulier en ce qui concerne les évaluations environnementales, ainsi que la nécessité d'intensifier les efforts visant à mettre en œuvre la législation actuelle de l'UE et à diffuser les bonnes pratiques. Dans le cadre du dialogue sur la mise en œuvre mené par le commissaire Jørgensen, la nécessité de **simplifier davantage les procédures** (en particulier pour les projets à petite échelle, le stockage et le rééquipement), d'étendre le principe de l'**intérêt public majeur**, de prévoir des **dérogations ciblées** à la législation spécifique de l'UE, d'accélérer la **numérisation** des procédures d'autorisation et d'améliorer la **disponibilité des données** a également été soulignée.

En outre, dans un récent rapport sur l'état des régions et des villes²¹, l'une des exigences des régions et des villes à l'égard de l'Europe était l'accélération de l'octroi des permis pour les énergies renouvelables et elles ont indiqué que les retards administratifs constituaient l'un des principaux obstacles au déploiement en temps utile qui subsiste. Dans le même temps, elles ont demandé la mise en place d'un système numérique harmonisé d'octroi de permis à l'échelle de l'Union, qui réduiraient, selon elles, la bureaucratie et soutiendrait l'accélération des procédures locales d'autorisation, faisant écho à la proposition de la Commission de poursuivre la numérisation et la centralisation des procédures d'autorisation.

Ces réponses ont confirmé la nécessité de prendre des mesures pour simplifier et accélérer les procédures d'autorisation. Les retours d'information reçus sont bien reflétés par la proposition, qui aborde les questions susmentionnées pour lesquelles une proportion élevée de répondants a indiqué qu'il était nécessaire de simplifier, d'accélérer et de numériser le processus d'autorisation.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

La Commission a effectué cette analyse en utilisant différents canaux d'information. Une analyse juridique et stratégique documentaire a été réalisée dans le cadre de la préparation du rapport de mise en œuvre qui est annexé à l'analyse d'impact. D'abord, la Commission a également pris note de l'expérience acquise par les États membres dans la mise en œuvre des dispositions relatives à l'octroi de permis au titre de la directive RED, collectée au moyen d'une étude spécifique intitulée «Technical support for RES policy development and implementation – Simplification of permission and administrative procedures for RES installations (RES Simplify)»²² [Assistance technique pour l'élaboration et la mise en œuvre

¹⁹ [Implementation Dialogue on environmental assessments and permitting - Environment](#) (Dialogue sur la mise en œuvre des évaluations et autorisations environnementales – Environnement).

²⁰ [Implementation dialogue on permitting for renewable energy projects and related infrastructure with Commissioner Jørgensen – European Commission](#) (Dialogue sur la mise en œuvre en matière d'octroi de permis pour les projets dans le domaine des énergies renouvelables et les projets d'infrastructure connexes avec le commissaire Jørgensen – Commission européenne).

²¹ Comité européen des régions, «Rapport annuel 2025 de l'Union européenne sur l'état des régions et des villes» (octobre 2025): [L'état des régions et des villes dans l'Union européenne | Comité européen des régions](#)

²² Le rapport final peut être consulté à l'adresse suivante: [Technical support for RES policy development and implementation – simplification of permission and administrative procedures for RES installations](#)

des stratégies relatives aux sources d'énergie renouvelables – Simplification des procédures d'autorisation et des procédures administratives pour les installations de sources d'énergie renouvelables (Simplifier les sources d'énergie renouvelables)], publiée en avril 2023. Outre les documents législatifs pertinents, la principale source a été constituée par les travaux de la Commission eux-mêmes sur la mise en œuvre de la partie de la directive RED révisée relative à l'octroi de permis, y compris au moyen des contrôles de la transposition. L'état d'avancement des contrôles de la transposition a été résumé en juin 2025 au moyen du premier rapport d'avancement présenté à la Commission dans le cadre du contrat spécifique en cours intitulé «Legal assistance to check Member States' transposition of the amending Directive (EU) 2023/2413 of the European Parliament and of the Council of 18 October 2023» (Assistance juridique aux fins de la vérification de la transposition par les États membres de la directive (UE) 2023/2413 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023). En outre, l'analyse a fait le point sur les conclusions de l'étude en cours intitulée «Monitoring progress of measures to streamline permit-granting procedures under revised RED and Emergency Regulation and development of permitting-related KPIs» (Suivi de l'état d'avancement des mesures visant à rationaliser les procédures d'octroi de permis au titre de la directive RED révisée et du règlement d'urgence et élaboration d'ICP liés à l'octroi de permis), et de son premier rapport intermédiaire reçu par la Commission en juillet 2025, ainsi que de l'étude sur le suivi de la mise en œuvre de la recommandation de la Commission relative à l'accélération des procédures d'octroi de permis²³. Par ailleurs, ce rapport a été complété par les résultats des discussions qui ont eu lieu à partir d'avril 2023 lors de six réunions du groupe d'experts sur l'octroi de permis dans le domaine des énergies renouvelables et d'un événement réunissant les parties prenantes, par les résultats des discussions sur la mise en œuvre des dispositions relatives à l'octroi de permis dans le cadre de l'action concertée sur la directive RED²⁴, ainsi que par les conclusions du dialogue sur la mise en œuvre avec le commissaire Jørgensen sur l'octroi de permis pour les projets dans le domaine des énergies renouvelables et les infrastructures connexes de juin 2025²⁵. En outre, en ce qui concerne les procédures d'autorisation applicables aux infrastructures énergétiques, elles ont été évaluées dans le cadre de l'étude intitulée «Study on national permit granting process applicable to energy transmission infrastructure projects with a focus on projects of common interest and projects of mutual interest under Chapter III of Regulation (EU) 2022/869» (Étude sur les procédures nationales d'octroi des autorisations applicables aux projets d'infrastructures de transport d'énergie, en particulier les projets d'intérêt commun et les projets d'intérêt mutuel au titre du chapitre III du règlement (UE) 2022/869), commandée par la Commission et publiée début 2025²⁶. Cette étude a mis en évidence les lacunes à

(RES Simplify) [Assistance technique pour l'élaboration et la mise en œuvre des stratégies relatives aux sources d'énergie renouvelables – Simplification des procédures d'autorisation et des procédures administratives pour les installations de sources d'énergie renouvelables (Simplifier les sources d'énergie renouvelables)] – Office des publications de l'Union européenne.

²³ Commission européenne Direction générale de l'énergie, COWI, Eclareon et Prognos, «Monitoring the implementation of the Commission recommendation and guidance on speeding up permit-granting procedures for renewable energy and related infrastructure projects – Final report» (Suivi de la mise en œuvre de la recommandation de la Commission et des orientations relatives à l'accélération des procédures d'octroi de permis pour les projets dans le domaine des énergies renouvelables et les projets d'infrastructure connexes – Rapport final), Office des publications de l'Union européenne, 2025, <https://data.europa.eu/doi/10.2833/2257747>

²⁴ www.ca-res.eu.

²⁵ Voir la note de bas de page n° 18.

²⁶ Commission européenne Direction générale de l'énergie et Milieu, Bruggeman, V., Vona, L., Moreira, G. et al., *Study on national permit granting process applicable to energy transmission infrastructure projects with a focus on projects of common interest and projects of mutual interest*

combler afin de faciliter la mise en place d'un cadre unifié et efficace en matière d'octroi de permis qui soutienne le déploiement en temps utile de projets d'infrastructure essentiels, entre autres des lacunes liées aux évaluations environnementales, à la clarté des procédures et à l'acceptation du public.

- **Analyse d'impact**

Une analyse d'impact a été réalisée pour cette proposition et un avis positif assorti d'observations a été reçu du comité d'examen de la réglementation (RSB/RM/cdd – rsb(2025) 9584707).

Trois options ont été évaluées (voir tableau ci-dessous):

Raccourcir et simplifier les procédures d'autorisation pour les projets d'infrastructures énergétiques, d'énergie renouvelable et de stockage, ainsi que pour les stations de recharge	C.1	Soutenir la mise en œuvre de la législation existante et publier des orientations
	C.2	Modifications législatives ciblées visant à accélérer l'octroi des autorisation
	C.3	Régime centralisé de coordination de l'octroi des autorisations à l'échelle de l'UE pour certains projets d'infrastructures énergétiques à grande échelle («28 ^e régime»)

La mesure C.2, qui constitue l'option privilégiée et la base de la présente proposition, entraîne des modifications législatives visant à accélérer et à simplifier davantage les procédures d'autorisation pour les réseaux de transport transfrontaliers et nationaux et les réseaux de distribution locaux, ainsi que pour les projets d'énergie renouvelable et de stockage et les stations de recharge. Ces modifications pourraient comprendre: 1) l'établissement d'un cadre au niveau de l'UE pour l'octroi accéléré de permis pour les projets relatifs à la distribution, au transport et au stockage d'électricité et les stations de recharge, y compris l'alignement sur les dispositions en matière d'octroi de permis applicables aux infrastructures d'hydrogène au niveau de l'UE et le renforcement de ces dispositions; 2) l'introduction des modifications dans la directive RED révisée; et 3) la simplification et la rationalisation des évaluations environnementales applicables aux actifs énergétiques; l'exemption de certains projets, en raison de leurs caractéristiques, de certaines évaluations ou de certains éléments de celles-ci.

L'option du statu quo a été écartée en tant qu'option stratégique à un stade précoce parce que les problèmes recensés persisteraient, ou plutôt augmenteraient, et empêcheraient donc la réalisation des objectifs définis. Par rapport aux options 1 et 3, l'option 2 a été considérée plus adaptée en ce qui concerne les incidences, l'efficacité, la cohérence, la subsidiarité et la proportionnalité. Les incidences suivantes ont été recensées:

Incidences économiques

under Chapter III of Regulation (EU) 2022/869 – Overview report, Office des publications de l'Union européenne, 2025, <https://data.europa.eu/doi/10.2833/2566900>.

En créant un cadre clair assorti de délais plus courts concrets et de procédures simplifiées pour le développement des projets dans le domaine des sources d'énergie renouvelables, des réseaux, du stockage et des stations de recharge, la proposition permettrait de raccourcir le délai de réalisation des projets et apporterait ainsi des avantages économiques positifs. Cette position est étayée par l'expérience acquise dans la mise en œuvre de mesures contraignantes et facultatives visant à accélérer l'octroi de permis, telles qu'introduites par le règlement d'urgence. L'Allemagne a largement recouru aux mesures prévues par ledit règlement, ce qui s'est traduit par une accélération substantielle des procédures d'octroi de permis. Remédier aux retards dans la mise en œuvre des projets devrait générer des avantages en matière de réduction globale des prix de gros de l'électricité et accroître le bien-être total.

Compétitivité

De manière générale, si l'Europe peut raccourcir de manière non négligeable les procédures de planification et d'autorisation, en plus d'obtenir des avantages économiques directs, sa position concurrentielle par rapport à ses concurrents directs pourrait également être améliorée, par exemple grâce à une électrification rentable de l'industrie.

Transformation numérique

La proposition imposerait aux États membres de poursuivre la numérisation de leurs procédures d'autorisation grâce à l'intégration d'outils numériques, de créer, de mettre constamment à jour les plateformes avec des données pertinentes et de renforcer les compétences de leur personnel pour traiter les nouveaux éléments numériques.

Charge administrative

Les mesures prévues par la proposition doivent être mises en œuvre par les autorités nationales et locales, notamment en ce qui concerne: la dotation des autorités chargées des autorisations en ressources humaines, en compétences et en outils au niveau nécessaire pour traiter le nombre croissant de demandes d'autorisation, le raccourcissement des délais d'autorisation et la simplification des procédures d'autorisation pour certains projets et pour le rééquipement, la création de plateformes et d'outils numériques pour le processus d'autorisation et pour la conception de mécanismes de partage des avantages pour la participation du public aux projets dans le domaine des énergies renouvelables et de nouvelles procédures en tant que points de contact uniques pour les infrastructures de transport et de distribution d'électricité en général, les installations de stockage et les stations de recharge non couvertes par la directive RED révisée. Toutefois, cet effet de coût à court terme se traduirait par des économies grâce à des procédures rationalisées, plus simples et plus rapides à moyen et à long terme.

Incidences sociales

La proposition prévoit des mesures supplémentaires visant à renforcer la participation effective du public à un stade précoce ainsi qu'à encourager le soutien public en faveur des projets dans le domaine des énergies renouvelables. Les mesures comprennent expressément des dispositions visant à accroître la participation du public et, partant, l'acceptation sociale des projets dans le domaine des énergies renouvelables. En révisant les mesures actuelles relatives à l'acceptation par le public des projets dans le domaine des énergies renouvelables, la Commission sera en mesure d'évaluer la possibilité d'introduire des mesures qui profitent directement ou indirectement aux consommateurs, par exemple des mécanismes de partage des avantages et la création d'emplois.

Incidences environnementales

Il est essentiel de garantir le développement des infrastructures énergétiques, en particulier des réseaux électriques, pour accroître la part de la production d'énergie renouvelable intégrée dans le bouquet énergétique, en évitant les pertes environnementales dues au délestage. L'intégration des sources d'énergie renouvelables permettra de limiter l'utilisation des combustibles fossiles et, partant, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, en s'attaquant ainsi à deux grands facteurs de perte de biodiversité: le changement climatique et la pollution atmosphérique. La proposition comprend des mesures qui visent à accélérer les autorisations et donc à accélérer et à généraliser le déploiement, ce qui engendre l'utilisation d'un plus grand nombre d'espaces et a donc un effet sur l'environnement, mais ces mesures sont conçues pour ne pas réduire le niveau de protection de l'environnement.

Les incidences pertinentes sur l'environnement naturel et bâti vont au-delà des émissions de gaz à effet de serre et des émissions autres que de CO₂. Ces incidences dépendent fortement de la technologie utilisée, de la localisation des actifs et de l'état écologique de la faune et de la flore environnantes. Ces incidences sont toutefois prises en compte dans la conception des mesures proposées par l'introduction de garde-fous.

- **Réglementation affûtée et simplification**

La proposition n'est pas liée au programme pour une réglementation affûtée et performante (REFIT), mais elle comprend des mesures qui ont des effets positifs en matière de simplification et d'amélioration de l'efficacité, par exemple le raccourcissement des délais d'autorisation simplifie le processus et clarifie le cadre existant, et réduit la charge administrative pesant sur les promoteurs. La proposition est adaptée à l'internet et aux environnements tant physique que numérique. Elle comprend des mesures visant à promouvoir la numérisation des procédures d'autorisation ainsi que la collecte et la diffusion des informations et des données relatives à l'environnement qui sont nécessaires à la conclusion des évaluations et autorisations pertinentes. Ces outils numériques centraliseront également les procédures afin de faciliter l'accès des citoyens et des entreprises. Toutes ces solutions numériques tiendront compte des questions de protection des données et de cybersécurité conformément aux politiques générales de l'UE.

- **Droits fondamentaux**

En ce qui concerne la cohérence avec la charte des droits fondamentaux, l'objectif premier de la présente révision est de simplifier et de rationaliser les procédures d'autorisation pour les infrastructures énergétiques telles que les réseaux, les installations de stockage et les stations de recharge, ainsi que pour les énergies renouvelables, afin d'accroître l'intégration des énergies renouvelables et de réduire les émissions de gaz à effet de serre, ce qui est tout à fait conforme à l'article 37 de la charte, en vertu duquel un niveau élevé de protection de l'environnement et l'amélioration de sa qualité doivent être intégrés dans les politiques de l'Union et assurés conformément au principe du développement durable.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La proposition n'entraîne pas de coût additionnel pour le budget de l'Union. Seuls quelques besoins budgétaires sont prévus pour les études à l'appui des contrôles de la transposition.

La présente proposition modifiant une directive existante sur la promotion des énergies renouvelables, l'incidence administrative et les coûts à charge des États membres devraient être modérés, la majorité des structures et des dispositions nécessaires étant déjà en place. Les

États membres seront confrontés à des coûts liés à la mise en œuvre de la nouvelle obligation de créer une plateforme numérique centralisée pour tous les permis nécessaires ainsi qu'à la mise en place du facilitateur, mais au fil du temps, ces investissements réduiront les dépenses administratives et la charge de travail. En outre, la rationalisation globale des procédures devrait permettre aux États membres de réaliser d'importantes économies de coûts. À cette fin, il convient également de tenir compte du fait que tout coût résultant de l'augmentation du déploiement et de l'intégration des énergies renouvelables sera compensé par d'autres avantages économiques, environnementaux et sociaux, tels qu'une sécurité d'approvisionnement accrue, le remplacement des combustibles fossiles importés de pays tiers et une résilience accrue face aux externalités, tout en contribuant au puits de carbone et en réduisant la pollution atmosphérique.

La présente proposition modifie également les directives existantes concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement, la conservation des oiseaux sauvages et la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages. Les modifications apportées aux directives concernant la conservation des oiseaux sauvages et la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages n'entraîneront pas de coûts. Du fait des modifications introduites en lien avec l'évaluation des incidences sur l'environnement, la mesure exigeant une base de données contenant toutes les données et informations environnementales pertinentes nécessitera certains coûts, même si certains États membres disposent déjà de telles bases de données. Pour ce qui est des autres modifications, l'incidence administrative et les coûts devraient être modérés, la majorité des structures et des dispositions nécessaires étant déjà en place.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

• Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information

Après l'adoption de la présente directive modificative par les colégislateurs, au cours de la période de transposition, la Commission prendra les mesures suivantes pour faciliter sa transposition:

- la possibilité de réunions bilatérales et d'appels avec les États membres en cas de question spécifique sur la transposition de la directive;
- la fourniture d'explications et d'un soutien technique aux États membres au moyen de l'outil en ligne mis à la disposition des représentants des États membres pour répondre aux questions;
- la mise à jour de la recommandation et des orientations sur l'octroi de permis, si nécessaire.

Après le délai de transposition, la Commission procédera à une évaluation complète afin de vérifier que les États membres ont correctement et intégralement transposé la présente directive.

• Documents explicatifs (pour les directives)

À la suite de l'arrêt rendu par la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire Commission/Belgique (affaire C-543/17), les États membres doivent joindre à leurs notifications de mesures nationales de transposition des informations suffisamment claires et précises indiquant les dispositions du droit national qui transposent les dispositions d'une directive. Ces informations doivent être communiquées pour chaque obligation, pas seulement au niveau des articles. Si les États membres se conforment à cette obligation, ils ne devraient

pas avoir besoin, en principe, de transmettre à la Commission d'autres documents explicatifs sur la transposition.

- **Explication détaillée de certaines dispositions de la proposition**

Modifications de la directive (UE) 2018/2001 (article 1^{er} de la présente proposition)

- L'article 2 de la directive (UE) 2018/2001 est modifié afin d'introduire certaines définitions.
- L'article 15 *quater* de la directive (UE) 2018/2001 est modifié afin d'introduire l'obligation pour les États membres de ne pas définir de larges territoires où l'installation de projets dans le domaine des énergies renouvelables n'est a priori pas possible pour des raisons environnementales, y compris la protection du paysage.
- L'article 15 *quinquies* de la directive (UE) 2018/2001 est modifié afin d'introduire des mesures permettant aux États membres de veiller à ce qu'une partie des avantages des projets dans le domaine des énergies renouvelables soit répercutée sur les citoyens et les communautés au niveau local, ainsi qu'une obligation de désigner et de financer un facilitateur indépendant pour promouvoir le dialogue entre le promoteur de projet et le grand public.
- L'article 16 de la directive (UE) 2018/2001 est modifié afin d'introduire l'obligation pour les États membres de mettre en place un portail numérique unique au niveau national pour toutes les étapes des procédures d'octroi de permis pour les projets dans les domaines des énergies renouvelables, du stockage et des réseaux. Ce portail aura également accès à toutes les données relatives aux observations des espèces et à d'autres données environnementales et géologiques mises à disposition par les autorités environnementales compétentes, conformément à l'article 10, paragraphe 3, du règlement [xxxxx] du Parlement européen et du Conseil.
- L'article 16 *ter* de la directive (UE) 2018/2001 est modifié afin de supprimer la référence au fait que la mise à mort ou à la perturbation de l'espèce n'est pas considérée comme intentionnelle lorsque des mesures d'atténuation nécessaires ont été adoptées, et pour introduire le principe d'approbation tacite pour la procédure d'octroi de permis en dehors des zones d'accélération des énergies renouvelables.
- L'article 16 *quater* de la directive (UE) 2018/2001 est modifié afin d'y inclure des règles spécifiques visant à faciliter le rééquipement même en cas de changements dans l'utilisation des terres et à rationaliser les exigences environnementales applicables au rééquipement des projets d'énergie éolienne renouvelable si aucune surface au sol supplémentaire n'est utilisée.
- L'article 16 *quinquies* de la directive (UE) 2018/2001 est modifié afin de rationaliser les règles d'autorisation en ce qui concerne la procédure d'octroi de permis pour les installations solaires à petite échelle, y compris sur des structures artificielles.
- L'article 16 *septies* de la directive (UE) 2018/2001 est modifié afin de supprimer la possibilité pour les États membres de restreindre l'application de l'intérêt public majeur et d'étendre l'application de la présomption d'intérêt

public majeur aux conflits dans lesquels les intérêts contradictoires autres que les intérêts environnementaux.

- L'article 16 *octies* est introduit dans la directive (UE) 2018/2001 afin de préciser la portée de l'évaluation des solutions de remplacement satisfaisantes et de l'obligation d'appliquer des mesures compensatoires aux fins du droit environnemental applicable de l'Union.
- L'article 16 *nonies* est introduit dans la directive (UE) 2018/2001 afin de réglementer la procédure d'octroi de permis pour le stockage d'énergie autonome autre que le stockage d'hydrogène.
- L'article 16 *decies* est introduit dans la directive (UE) 2018/2001 afin de réglementer la procédure d'octroi de permis pour les stations de recharge.
- L'article 16 *undecies* est introduit dans la directive (UE) 2018/2001 afin de réglementer la procédure d'octroi de permis pour l'hybridation des installations utilisant des sources d'énergie renouvelables.
- L'article 17 de la directive (UE) 2018/2001 est modifié afin de consolider toutes les dispositions relatives au raccordement au réseau, d'élargir leur champ d'application et d'introduire des règles claires concernant les procédures d'octroi des permis de raccordement au réseau, y compris des délais ciblés pour le raccordement de certains projets.

Modifications de la directive (UE) 2019/944 (article 2 de la présente proposition)

- L'article 8 de la directive (UE) 2019/944 est modifié afin de réglementer la procédure d'autorisation pour les infrastructures de réseau de transport et de distribution, avec l'introduction d'une exigence de ressources suffisantes pour les autorités nationales, de délais pour les procédures d'autorisation, d'approbation tacite des décisions administratives, d'un délai pour les demandes de données adressées par les autorités aux promoteurs de projet, d'une présomption temporaire d'intérêt public majeur pour les réseaux électriques, d'une dérogation temporaire, en ce qui concerne les rénovations, les modernisations ou les rééquipements des réseaux de transport et de distribution existants, applicable aux évaluations des incidences sur l'environnement et aux autres évaluations appropriées, d'aspects liés à l'évaluation des projets au titre de la directive 2000/60/CE et à l'évaluation des émissions d'azote qui peuvent être réalisées pour se conformer à la directive 92/43/CEE et limiter les évaluations environnementales aux nouveaux actifs. Enfin, l'article est modifié pour imposer aux États membres l'obligation de mettre en place des plateformes numériques pour traiter les demandes d'autorisation. Ces plateformes auront également accès à toutes les données relatives aux observations des espèces et à d'autres données environnementales et géologiques mises à disposition par les autorités environnementales compétentes, conformément à l'article 10, paragraphe 3, du règlement [xxxxx] du Parlement européen et du Conseil.
- L'article 8 *bis* est introduit dans la directive (UE) 2019/944 afin de préciser la portée de l'évaluation des solutions de remplacement satisfaisantes et de l'obligation d'appliquer des mesures compensatoires aux fins du droit environnemental applicable de l'Union.
- L'article 40 *bis* est introduit dans la directive (UE) 2019/944 pour réglementer le développement du réseau et les compétences pour les décisions

d'investissement au niveau national. Cet article remplace l'article 51 existant, dans un souci de clarification de l'application juridique des dispositions pertinentes, et vise à assurer la pleine cohérence avec les modifications récentes apportées à la directive (UE) 2024/1788 et au règlement RTE-E.

- L'article 51 de la directive (UE) 2019/944, relatif au développement du réseau et aux compétences pour les décisions d'investissement, est supprimé car ces aspects seront régis par le nouvel article 40 *bis*.

Modifications de la directive (UE) 2024/1788 (article 3 de la présente proposition)

- L'article 8 de la directive (UE) 2024/1788 est modifié afin d'introduire l'exigence de ressources suffisantes pour les autorités nationales, l'approbation tacite pour les décisions administratives, un délai pour les demandes de données adressées par les autorités aux promoteurs et l'obligation de mise en place d'une plateforme numérique afin de traiter les procédures d'autorisation.

Proposition de

DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

modifiant les directives (UE) 2018/2001, (UE) 2019/944 et (UE) 2024/1788 en ce qui concerne l'accélération des procédures d'octroi de permis

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 192, paragraphe 1, et son article 194, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen¹,

vu l'avis du Comité des régions²,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

- (1) La lenteur et la complexité des procédures d'octroi de permis, y compris pour les connexions au réseau, sont l'un des principaux facteurs à l'origine des retards dans le développement des projets énergétiques. L'achèvement des réseaux de transport d'électricité prend environ dix ans, dont plus de la moitié du temps est consacrée à l'obtention de l'autorisation. De même, l'autorisation de projets dans le domaine des énergies renouvelables peut encore prendre jusqu'à neuf ans en fonction de l'État membre et de la technologie concernée. Les installations de stockage peuvent prendre de un à sept ans en fonction de la technologie. Les procédures d'octroi de permis pour la construction ou la transformation de stations de recharge le long des autoroutes et dans les dépôts peuvent prendre jusqu'à deux ans dans certains États membres. La lenteur des procédures d'autorisation est due, entre autres, à l'incohérence de systèmes administratifs utilisés par des autorités multiples, à l'insuffisance des effectifs au sein des autorités, à la durée des évaluations environnementales, au manque d'acceptation par le public, à la numérisation et à la disponibilité limitées des données, ainsi qu'à des difficultés administratives et judiciaires.
- (2) Ces dernières années, de nouvelles mesures ont été introduites au niveau de l'Union pour accélérer les procédures d'octroi de permis pour les projets dans le domaine des énergies renouvelables et, dans une certaine mesure, pour les projets d'infrastructure.

¹ JO C , , p. .

² JO C , , p. .

En 2022, le règlement (UE) 2022/2577 du Conseil³ a été adopté en vue d'accélérer les procédures d'octroi pour les projets dans le domaine des énergies renouvelables et les projets d'infrastructure connexes. Son application partielle a été prolongée par le règlement (UE) 2024/223 du Conseil⁴ jusqu'au 30 juin 2025. En outre, la directive (UE) 2023/2413 du Parlement européen et du Conseil⁵ a modifié la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil⁶ afin de rationaliser les procédures administratives d'octroi de permis applicables aux installations utilisant des sources d'énergie renouvelables en introduisant un cadre d'autorisation complet, assorti de délais plus courts et de règles plus simples. La directive modifiée a établi des obligations de cartographie et l'obligation de désigner des zones d'accélération des énergies renouvelables dans lesquelles les incidences environnementales des projets sont présumées faibles avec, par conséquent, la possibilité d'appliquer plus rapidement des règles plus simples, ainsi que des mesures facultatives visant à introduire des zones d'accélération pour les projets d'infrastructure dans lesquelles les projets d'infrastructure sont exemptés d'une évaluation des incidences sur l'environnement dans certaines conditions, telles que la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique de la zone.

- (3) Il est nécessaire de mettre en place une nouvelle simplification et un raccourcissement des procédures administratives d'octroi de permis de manière coordonnée et harmonisée afin de garantir que l'Union réalise ses objectifs ambitieux en matière de climat et d'énergie pour 2030 et l'objectif de neutralité climatique d'ici à 2050. La directive (UE) 2018/2001 n'a pas abordé certains problèmes importants qui retardent considérablement les procédures d'octroi de permis et l'intégration des énergies renouvelables dans le système, telles que la lenteur des procédures d'octroi de permis pour les réseaux, le stockage d'énergie autonome ou les stations de recharge, le manque d'acceptation par le public ou la numérisation insuffisante des procédures. En outre, cette directive ne comprend que certaines des mesures du règlement (UE) 2022/2577, faisant l'impasse sur plusieurs autres mesures importantes, qui ont cessé de s'appliquer, telles que l'extension de la priorité des projets dans le domaine des énergies renouvelables au-delà des aspects environnementaux et la rationalisation du respect de certaines règles environnementales. Enfin, certaines modifications ciblées des mesures existantes de la directive (UE) 2018/2001 sont nécessaires pour garantir leur pleine efficacité.
- (4) L'article 15 *quater* de la directive (UE) 2018/2001 introduit l'obligation pour les États membres de désigner des zones d'accélération des énergies renouvelables pour au moins une technologie d'énergie renouvelable. Aux fins de cette désignation, les États membres peuvent exclure certaines zones du statut de zones d'accélération des

³ Règlement (UE) 2022/2577 du Conseil du 22 décembre 2022 établissant un cadre en vue d'accélérer le déploiement des énergies renouvelables (JO L 335 du 29.12.2022, p. 36, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2022/2577/oj>).

⁴ Règlement (UE) 2024/223 du Conseil du 22 décembre 2023 modifiant le règlement (UE) 2022/2577 établissant un cadre en vue d'accélérer le déploiement des énergies renouvelables (JO L, 2024/1343, 21.5.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reco/2024/1343/oj>).

⁵ Directive (UE) 2023/2413 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 modifiant la directive (UE) 2018/2001, le règlement (UE) 2018/1999 et la directive 98/70/CE en ce qui concerne la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, et abrogeant la directive (UE) 2015/652 du Conseil (JO L, 2023/2413, 31.10.2023, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2023/2413/oj>).

⁶ Directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (JO L 328 du 21.12.2018, p. 82, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2018/2001/oj>).

énergies renouvelables en raison de leur haute valeur environnementale et de leurs sensibilités. Toutefois, afin de ne pas compromettre les objectifs de désignation des zones d'accélération des énergies renouvelables, les États membres ne devraient pas recenser de larges territoires où l'installation de projets dans le domaine des énergies renouvelables ne serait a priori pas possible pour des raisons environnementales, y compris la protection du paysage, étant donné que de tels projets seront soumis aux évaluations environnementales spécifiques pertinentes qui permettront de déterminer les incidences environnementales potentielles et d'y remédier.

- (5) La fragilité des processus de participation du public, qui entraîne une opposition sous la forme de défis administratifs et judiciaires, continue de contribuer à une mise en œuvre longue des projets énergétiques concernés. Les difficultés donnent lieu à des mesures supplémentaires en dehors des délais prévus pour les procédures administratives d'octroi de permis, ce qui entraîne des retards imprévus dont la durée varie en fonction de la rapidité des procédures judiciaires dans l'État membre en question. Le manque d'acceptation par le public est l'un des principaux obstacles dans les procédures d'octroi de permis pour les énergies renouvelables et, partant, à leur intégration sur le marché. Garantir la participation des communautés locales aux projets dans le domaine des énergies renouvelables, en particulier les plus grands projets, peut accroître l'adhésion du public. Par conséquent, les États membres devraient adopter des mesures afin que les grands projets dans le domaine des énergies renouvelables partagent leurs avantages avec les citoyens et les communautés locales au moyen d'une participation directe ou indirecte, sans préjudice du libre choix du fournisseur conformément à l'article 4 de la directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil⁷. Il pourrait s'agir de mesures de participation financière directe, sous diverses formes telles que des systèmes de propriété partagée, y compris par la coopération avec les communautés énergétiques; de systèmes de financement participatif, de systèmes d'autoconsommation d'énergie renouvelable ou de partage d'énergie, ou de mesures de participation financière indirecte, telles que la promotion de contrats et la création d'emplois pour les communautés locales, y compris les programmes de formation; de mécanismes de partage des bénéfices profitant aux communautés; de compensations financières aux communautés locales situées à proximité du projet; de la construction et de l'entretien d'infrastructures publiques situées à proximité du projet; de rabais sur le prix de l'électricité ou d'un soutien aux clients vulnérables et aux personnes touchées par la précarité énergétique.
- (6) La résistance locale, qui résulte souvent d'un manque de transparence, et une participation insuffisante des communautés peuvent entraîner des retards dans les procédures d'octroi de permis, et des litiges ultérieurs. La participation précoce et appropriée du public est un facteur de réussite évident dans les projets d'énergie renouvelable, comme indiqué dans la recommandation (UE) 2024/1343 de la Commission⁸. Un facilitateur professionnel indépendant peut accélérer le déploiement de grandes installations d'énergie renouvelable de plus de 10 MW en encourageant les consultations entre les promoteurs de projet et les communautés locales, le cas

⁷ Directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE (JO L 158 du 14.6.2019, p. 125, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2019/944/oj>).

⁸ Recommandation (UE) 2024/1343 de la Commission du 13 mai 2024 relative à l'accélération des procédures d'octroi de permis pour les projets dans le domaine des énergies renouvelables et les projets d'infrastructure connexes (JO L, 2024/1343, 21.5.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reco/2024/1343/oj>).

échéant, avant et pendant les procédures d'octroi de permis, dans le but de promouvoir le dialogue et de parvenir à un consensus entre les parties concernées tout au long du processus et d'éviter les litiges juridiques. Le facilitateur devrait être un tiers, indépendant des parties concernées, et ne devrait avoir aucun intérêt financier lié au promoteur ou à la communauté dans laquelle le projet est situé.

- (7) Le manque de ressources des autorités chargées des autorisations et l'absence de numérisation des procédures d'octroi de permis et de disponibilité des données constituent des goulets d'étranglement qui ralentissent les procédures d'octroi de permis. La numérisation et une utilisation appropriée des fonctionnalités de l'intelligence artificielle sont des outils essentiels pour accélérer les procédures et accroître l'efficacité pour toutes les parties concernées. Elles permettent un traitement plus rapide des demandes par les autorités compétentes et permettent aux promoteurs de projets d'avoir rapidement accès à des informations claires sur les étapes et les exigences du processus dès le départ, garantissant ainsi la transparence et le suivi. Toutefois, la numérisation des procédures d'octroi de permis accuse du retard, étant donné qu'elle est souvent dispersée entre les procédures et les étapes d'octroi de permis propres aux différentes autorités compétentes et que, dans la plupart des États membres, il n'existe pas de processus numérique unifié⁹. En outre, plusieurs portails numériques sont souvent utilisés pour traiter une même demande de projet et l'interopérabilité n'est pas toujours garantie. Il en résulte une charge administrative élevée pour les promoteurs de projet, une coordination interne limitée entre les autorités chargées des procédures d'octroi de permis à différents niveaux, un manque de visibilité du statut de la demande et un manque de clarté quant aux goulets d'étranglement qui ralentissent les procédures d'octroi des autorisations. Les États membres devraient mettre en place un portail numérique unique au niveau national pour toutes les étapes des procédures d'octroi de permis pour les projets dans les domaines des énergies renouvelables, du stockage et des réseaux, de manière à contribuer à une numérisation, une interopérabilité et une transparence plus uniformes entre les différentes autorités chargées des autorisations dans les États membres et, à terme, à accélérer les procédures d'octroi de permis. Cela devrait également simplifier le processus en permettant aux demandeurs de déposer leur demande sur un portail unique qui peut automatiquement attribuer les demandes à l'autorité compétente, laquelle les traitera directement sur le portail en évitant les étapes intermédiaires sur support papier. Le portail devrait présenter des fonctionnalités, y compris au moyen de l'intelligence artificielle, permettant au point de contact unique, aux autres autorités et aux demandeurs de vérifier le statut de la demande et les cas de retard, ainsi que de vérifier le respect des délais d'autorisation. En outre, il devrait permettre l'extraction de statistiques afin de vérifier l'état d'avancement global des procédures d'octroi de permis dans les États membres. Le format choisi pour le stockage et la communication des données pertinentes collectées par l'intermédiaire du portail devrait être interopérable. Le portail devrait faciliter la tâche du point de contact unique, qui devrait avoir accès à toutes les données et informations pertinentes.

⁹ Commission européenne Direction générale de l'énergie, COWI, Eclareon et Prognos, «Monitoring the implementation of the Commission recommendation and guidance on speeding up permit-granting procedures for renewable energy and related infrastructure projects – Final report» (Suivi de la mise en œuvre de la recommandation de la Commission et des orientations relatives à l'accélération des procédures d'octroi de permis pour les projets dans le domaine des énergies renouvelables et les projets d'infrastructure connexes – Rapport final), Office des publications de l'Union européenne, 2025, p. 31.

- (8) Il importe que des délais d'autorisation plus rapides et plus courts pour les procédures d'octroi de permis soient assortis de mesures supplémentaires qui garantissent leur efficacité dans la pratique. Les mesures administratives d'approbation tacite garantissent qu'une demande est automatiquement approuvée si l'administration publique n'agit pas dans un délai légalement défini et constituent donc un outil utile pour remédier à l'inaction administrative en appliquant des effets juridiques au silence de l'administration. La directive (UE) 2018/2001 introduit une approbation tacite pour certaines décisions, à savoir pour les étapes intermédiaires de la procédure d'octroi de permis dans les zones d'accélération des énergies renouvelables, et pour les permis définitifs pour toutes les installations solaires à petite échelle d'une capacité inférieure à 100 kW. Compte tenu de la nécessité d'accélérer le déploiement des sources d'énergie renouvelables et du fait que la mise en œuvre des zones d'accélération des énergies renouvelables est un processus chronophage, il convient d'appliquer également cette mesure dans les procédures d'octroi de permis applicables aux projets situés en dehors des zones d'accélération. Dans le cadre de ces procédures, les États membres devraient veiller à ce que le principe d'approbation administrative tacite soit appliqué, y compris pour les décisions finales, à l'exception des décisions en matière d'environnement. Afin d'assurer l'application effective de cette mesure et de garantir les droits des tiers à une protection juridictionnelle, les autorités compétentes devraient rendre publique l'adoption tacite d'une décision.
- (9) Le rééquipement des centrales électriques existantes utilisant des sources d'énergie renouvelable peut contribuer de manière significative à la réalisation des objectifs en matière d'énergie renouvelable. Étant donné que les centrales électriques existantes utilisant des sources d'énergie renouvelable ont été, pour la plupart, établies sur des sites présentant un potentiel important en matière de sources d'énergie renouvelable, le rééquipement peut assurer la continuation de l'utilisation de ces sites tout en garantissant une utilisation efficace des sols et l'exploitation des meilleures sources d'énergie renouvelables. Tel est particulièrement le cas pour l'énergie éolienne terrestre, compte tenu notamment du fait qu'en Europe, de nombreux parcs éoliens terrestres approchent de la fin des contrats soutenant leur production d'électricité et qu'une partie des centrales éoliennes existantes, représentant une capacité de 26 GW, sont en service depuis plus de 20 ans¹⁰. Le rééquipement comporte d'autres avantages tels que le raccordement au réseau existant, un degré d'acceptation du public probablement plus élevé et la connaissance des incidences environnementales probables. Étant donné que le rééquipement des éoliennes entraîne souvent une diminution du nombre d'éoliennes installées sur le même site, l'incidence environnementale des éoliennes rééquipées est limitée. Par conséquent, les exigences en matière d'examen environnemental ou d'évaluation des incidences sur l'environnement devraient être réduites, voire levées, lorsque le rééquipement d'une installation éolienne existante n'entraîne pas l'utilisation d'une surface au sol supplémentaire, augmente la capacité totale de l'installation et respecte les mesures d'atténuation des incidences sur l'environnement applicables établies pour l'installation éolienne d'origine.
- (10) Les installations d'autoconsommation, y compris celles pour les autoconsommateurs agissant de manière collective tels que les communautés d'énergie locales, contribuent à réduire la demande globale de gaz naturel, à renforcer la résilience du système et à réaliser les objectifs de l'Union en matière d'énergie renouvelable. L'installation

¹⁰ WindEurope, 2024 Statistics and the outlook for 2025-2030.

d'équipements d'énergie solaire et de stockage colocalisé de l'énergie dont la capacité est inférieure à 100 kW est peu susceptible d'avoir une incidence négative notable sur l'environnement ou sur le réseau et ne pose pas de problèmes de sécurité. En outre, les petites installations ne nécessitent généralement pas d'augmentation de la capacité au point de raccordement au réseau. Afin d'accélérer encore le déploiement des équipements solaires et du stockage colocalisé de l'énergie à petite échelle, les États membres ne devraient pas exiger d'autorisations administratives pour ces installations, à l'exception des permis de raccordement au réseau, comme c'est déjà le cas dans plusieurs États membres. L'alignement de la législation de l'Union sur les bonnes pratiques existantes devrait permettre d'accélérer encore le déploiement de ces installations de manière harmonisée. L'installation d'équipements d'énergie solaire et de stockage colocalisé de l'énergie de plus de 100 kW dans des structures artificielles existantes ou futures ne soulèvent généralement pas de problèmes liés à des utilisations concurrentes de l'espace ou aux incidences sur l'environnement. Ces installations devraient donc bénéficier de procédures d'octroi de permis plus courtes et d'une exemption, moyennant des garde-fous appropriés, de l'obligation de procéder à une évaluation des incidences sur l'environnement en application de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil¹¹.

- (11) Les énergies renouvelables jouent un rôle essentiel dans la décarbonation du système énergétique de l'Union, au vu des solutions immédiates qu'elles offrent pour remplacer l'énergie produite à partir de combustibles fossiles, et elles contribuent à réduire les prix de l'énergie et à accroître la sécurité énergétique. Dès lors, l'autorisation de projets dans le domaine des énergies renouvelables ne devrait pas être trop aisément bloquée en raison de la simple existence d'un quelconque type d'intérêts contradictoires. Les États membres devraient promouvoir les installations d'énergie renouvelable et les actifs d'infrastructure tels que les actifs de stockage colocalisés et autonomes et le réseau et les stations de recharge connexes en étendant la présomption existante applicable aux conflits avec les intérêts environnementaux à tout autre intérêt contradictoire, sauf en ce qui concerne le patrimoine culturel et lorsqu'il est évident que ces intérêts contradictoires doivent être prioritaires malgré les avantages importants des énergies renouvelables. Les projets dans le domaine des énergies renouvelables, lorsqu'ils sont présumés présenter un intérêt public majeur par rapport à des intérêts non environnementaux, devraient être prioritaires et autorisés. Afin de garantir une application harmonisée de cette présomption réfragable, les États membres ne devraient pas être autorisés à introduire des exceptions lorsqu'ils traitent de n'importe quel type de conflit, y compris les conflits environnementaux.
- (12) En vue d'accélérer le déploiement des énergies renouvelables, de leurs actifs connexes et de leur raccordement au réseau, il convient également de préciser comment les autres conditions d'application des dérogations spécifiques prévues par la législation environnementale de l'Union peuvent être remplies. En particulier, aux fins du droit environnemental pertinent de l'Union, lorsqu'il s'agit d'évaluer s'il existe des solutions de remplacement satisfaisantes pour le projet spécifique en matière d'énergies renouvelables, la portée de cette évaluation devrait être limitée aux solutions de remplacement qui garantissent la réalisation des mêmes objectifs que le projet en question, dans un délai identique ou similaire et sans entraîner de coûts

¹¹ Directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (JO L 26 du 28.1.2012, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2011/92/oj>).

sensiblement plus élevés. Lorsqu'elles comparent le calendrier et le coût des solutions de remplacement satisfaisantes, les autorités compétentes devraient tenir compte de la nécessité de déployer les énergies renouvelables de manière accélérée et rentable, conformément aux priorités définies dans leurs plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat et dans leurs mises à jour, présentés conformément au règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil¹², ainsi que du rythme prévu pour atteindre ces priorités. De même, lors de l'application de la dérogation pertinente prévue par la directive 92/43/CEE du Conseil¹³, il convient que les autorités compétentes puissent, dans certains cas justifiés où il peut être raisonnablement démontré que le plan ou projet concerné n'affecterait pas de manière irréversible les processus écologiques essentiels au maintien de la structure et des fonctions du site, que la cohérence globale du réseau Natura 2000 n'est pas compromise, que l'intégrité environnementale du site est préservée et qu'un niveau élevé de protection des sites Natura 2000 est assuré, permettre la mise en œuvre des mesures compensatoires parallèlement à la mise en œuvre de ce plan ou projet.

- (13) Il est essentiel d'accélérer le déploiement des installations autonomes de stockage d'énergie afin d'accroître la flexibilité du système énergétique et de garantir l'intégration de la production d'énergie renouvelable dans le système. Le stockage autonome devrait donc bénéficier de procédures accélérées d'octroi de permis. Le stockage d'énergie à petite échelle d'une capacité inférieure à 100 kW est peu susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ou le réseau et ne devrait pas susciter de préoccupations liées à des utilisations concurrentes de l'espace. Compte tenu de ce qui précède, il convient de rationaliser les procédures d'octroi de permis applicables à ce type de stockage en supprimant toutes les autorisations administratives, à l'exception des permis de raccordement au réseau, et en exemptant ces installations, moyennant des garde-fous appropriés, de l'obligation de procéder à une évaluation des incidences sur l'environnement en application de la directive 2011/92/UE. Il convient également d'accélérer le déploiement du stockage d'énergie d'une capacité supérieure à 100 kW. Par conséquent, il convient de rationaliser les procédures d'octroi de permis y afférentes en fixant un délai global maximal de six mois, à l'exception du stockage hydroélectrique par pompage, qui doit respecter des exigences environnementales plus strictes et nécessite donc un délai global maximal plus long. Afin de garantir l'intégration de la production d'énergie renouvelable dans le système, il est nécessaire d'accroître les sources de flexibilité, notamment les batteries des véhicules électriques, car elles peuvent contribuer à déplacer les pics de demande d'électricité et à réduire la congestion du réseau. À cette fin, il convient de continuer à promouvoir un déploiement plus rapide et plus facile des infrastructures routières de recharge, notamment pour les voitures, les camionnettes, les camions, les autobus ou les motocycles, ainsi que pour les véhicules hybrides rechargeables ou les véhicules électriques purs. Tant les stations de recharge à courant

¹² Règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 sur la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat, modifiant les règlements (CE) n° 663/2009 et (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil, les directives 94/22/CE, 98/70/CE, 2009/31/CE, 2009/73/CE, 2010/31/UE, 2012/27/UE et 2013/30/UE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2009/119/CE et (UE) 2015/652 du Conseil et abrogeant le règlement (UE) n° 525/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L 328 du 21.12.2018, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1999/oj>).

¹³ Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO L 206 du 22.7.1992, p. 7, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/1992/43/oj>).

alternatif que les stations de recharge à courant continu devraient bénéficier de procédures accélérées d'octroi de permis, y compris pour les permis de raccordement au réseau. Les petites stations de recharge d'une capacité inférieure à 100 kW sont peu susceptibles d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ou le réseau et ne devraient pas susciter de préoccupations liées à des utilisations concurrentes de l'espace. Compte tenu de ce qui précède, il convient de rationaliser les procédures d'octroi de permis applicables à ces stations de recharge en supprimant toutes les autorisations administratives, à l'exception du permis de raccordement au réseau, et en exemptant ces installations, moyennant des garanties appropriées, de l'obligation de procéder à une évaluation des incidences sur l'environnement en application de la directive 2011/92/UE. Il convient également d'accélérer l'installation de stations de recharge d'une capacité supérieure à 100 kW. Par conséquent, il convient de rationaliser la procédure d'octroi de permis y afférente en fixant un délai global maximal de six mois.

- (14) L'obtention des permis de raccordement au réseau est une partie essentielle et souvent chronophage des procédures de construction et d'exploitation d'une installation d'énergie renouvelable. Il convient donc de rationaliser davantage les délais applicables aux procédures de raccordement au réseau applicables à certains projets d'énergie renouvelable à petite échelle, aux actifs de stockage et aux stations de recharge, ainsi qu'au rééquipement et à l'hybridation de projets d'énergie renouvelable, et d'introduire des règles claires concernant les obligations des gestionnaires de réseau au cours des procédures d'autorisation.
- (15) Le rapport Draghi sur la compétitivité de l'UE et le plan d'action pour une énergie abordable¹⁴ reconnaissent l'incidence positive des réformes récentes visant à accélérer les procédures d'octroi de permis. Toutefois, ils soulignent également la longueur et l'incertitude des procédures d'octroi de permis pour les réseaux, qui constituent un obstacle majeur à l'accélération de l'installation des nouvelles capacités nécessaires pour accueillir les investissements dans les énergies propres et réduire les coûts de l'énergie dans l'UE. Bien qu'il existe des règles spécifiques relatives aux procédures d'octroi de permis au titre de la directive (UE) 2018/2001, de la directive (UE) 2024/1788 du Parlement européen et du Conseil¹⁵ et du règlement (UE) 2022/869 du Parlement européen et du Conseil¹⁶, ces régimes ne couvrent pas les actifs des infrastructures du réseau électrique de manière générale. C'est pourquoi il convient de prévoir des exigences générales relatives aux procédures d'autorisation pour les infrastructures des réseaux de transport et de distribution d'électricité dans la directive (UE) 2019/944, notamment sous la forme d'exigences imposant aux États membres de garantir une durée maximale pour ces procédures et d'établir des exigences à l'appui

¹⁴ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions - Plan d'action pour une énergie abordable - Exploiter pleinement la vraie valeur de notre union de l'énergie pour garantir à tous les Européens une énergie abordable, efficace et propre [COM(2025)79 final].

¹⁵ Directive (UE) 2024/1788 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 concernant des règles communes pour les marchés intérieurs du gaz renouvelable, du gaz naturel et de l'hydrogène, modifiant la directive (UE) 2023/1791 et abrogeant la directive 2009/73/CE ([JO L, 2024/1788, 15.7.2024](#), ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2024/1788/oj>).

¹⁶ Règlement (UE) 2022/869 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 concernant des orientations pour les infrastructures énergétiques transeuropéennes, modifiant les règlements (CE) n° 715/2009, (UE) 2019/942 et (UE) 2019/943 et les directives 2009/73/CE et (UE) 2019/944, et abrogeant le règlement (UE) n° 347/2013 ([JO L 152 du 3.6.2022, p. 45](#), ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2022/869/oj>).

du respect de ces délais. Le règlement (UE) 2022/869 et la directive (UE) 2018/2001 contiennent des règles relatives à l'autorisation de certains projets énergétiques. En cas de contradiction entre ces règles et les règles établies dans la présente directive pour l'autorisation de certains projets dans le domaine de l'électricité, les premières devraient prévaloir.

- (16) Le manque de ressources au sein des autorités nationales et la numérisation réduite des procédures d'octroi de permis entraînent des retards en lien avec l'autorisation des infrastructures du système électrique et des actifs de production. Les États membres devraient veiller à ce que ces autorités disposent des ressources humaines, financières et techniques adéquates, y compris en matière de compétences, ainsi que d'outils et de systèmes de gestion numériques leur permettant de prendre des décisions dans les délais prévus par la directive.
- (17) Les procédures d'autorisation prévues par la directive (UE) 2019/944 devraient être claires, efficaces, transparentes et cohérentes avec l'exécution du plan de développement du réseau de distribution existant et du plan décennal de développement du réseau de transport. Ainsi, il est attendu des États membres qu'ils établissent et publient des critères et des procédures d'autorisation objectifs et non discriminatoires tenant compte, entre autres, de la sûreté et de la sécurité du système électrique, de l'utilisation des sols, de l'efficacité énergétique, des caractéristiques propres au demandeur de l'autorisation, des réductions des émissions, de l'importance d'accélérer le déploiement des infrastructures énergétiques pour parvenir à la neutralité climatique et des solutions de remplacement pour le projet.
- (18) Compte tenu de l'urgence du développement des infrastructures électriques, il est attendu que les États membres veillent à ce que les procédures d'autorisation tiennent compte des caractéristiques d'un projet lorsqu'ils évaluent la nécessité, ou l'absence de nécessité, de procéder à des évaluations, y compris des évaluations environnementales, ou de produire des études, des autorisations ou des rapports. Les autorités nationales compétentes devraient limiter les évaluations et les demandes d'informations adressées aux promoteurs au strict nécessaire et éviter les doubles emplois dans tous les cas possibles.
- (19) Afin d'accroître la prévisibilité et la certitude quant à la durée et aux coûts des procédures d'autorisation au titre de la directive (UE) 2019/944, les demandes d'informations et de documents adressées aux demandeurs devraient être concrètes, spécifiques et limitées dans le temps. Il s'ensuit que les États membres devraient veiller à ce que les autorités nationales s'adressent aux demandeurs pour que ceux-ci fournissent les informations pertinentes aux fins de la délivrance du permis durant une période prédéterminée à compter de la réception de la demande, et à ce qu'elles déterminent concrètement le contenu et le détail de toute information ou donnée demandée. À l'issue de cette période, les demandes d'informations devraient être limitées aux informations manquantes déjà recensées ou demandées au préalable par l'autorité, ou aux informations n'ayant pas pu être demandées préalablement au motif qu'elles concernent un changement important de circonstances survenu après la demande d'autorisation du projet.
- (20) Tout en respectant le principe de subsidiarité et les compétences et procédures nationales, la directive (UE) 2019/944 devrait fixer un délai clair pour la décision des autorités compétentes favorisant une définition et un traitement efficaces des procédures conduisant au déploiement des réseaux électriques. Néanmoins, les États membres peuvent s'efforcer de raccourcir les procédures d'octroi de permis lorsque

cela est possible, en particulier en ce qui concerne les projets de rénovation, de modernisation ou de rééquipement des infrastructures de réseau de transport existantes et la construction de nouvelles infrastructures de réseau de distribution, qui peuvent ne pas nécessiter une procédure d'octroi de permis aussi complexe que les nouvelles infrastructures de transport.

- (21) Compte tenu de l'urgence de déployer des réseaux électriques pour atteindre les objectifs de l'Union en matière d'énergie et de climat et d'assortir les délais des procédures d'octroi de permis de mesures qui garantissent leur efficacité dans la pratique, les États membres devraient veiller à ce que, dans les juridictions où le concept d'approbation tacite existe en vertu du droit national, celui-ci soit appliqué aux décisions administratives concernant les projets de réseau électrique, à l'exception des décisions environnementales. En vue de garantir les droits des tiers à la protection juridictionnelle, les autorités compétentes devraient rendre publiques toutes les décisions adoptées, y compris celles ayant été tacitement adoptées.
- (22) Afin de réduire la complexité, d'accroître l'efficacité et la transparence et de favoriser la coopération entre les États membres, il convient de disposer de points de contact destinés aux gestionnaires de réseau de transport ou de distribution d'électricité afin de leur apporter un soutien pour les projets de réseau ou les autres actifs de réseau jusqu'à ce qu'une décision soit prise. Ces points de contact seront chargés de faciliter et d'orienter les demandeurs dans le cadre des procédures d'autorisation associées à ce type d'infrastructure. Dans un esprit de simplification, si l'État membre le juge approprié et plus efficace, il peut concentrer cette responsabilité sur les autorités nationales compétentes visées à l'article 8 du règlement (UE) 2022/869, étant donné que ces autorités jouent déjà ce rôle en ce qui concerne l'autorisation de projets d'infrastructure d'intérêt commun et de projets d'intérêt mutuel. Lors de la fusion de ces rôles, les États membres devraient veiller tout particulièrement à ce que les points de contact soient dotés d'un personnel suffisant et disposent des ressources et des capacités nécessaires pour accomplir les tâches relevant de leur responsabilité.
- (23) En raison de leur rôle en matière d'intégration des actifs d'énergie renouvelable, des solutions de flexibilité et du stockage de l'énergie, et en matière de développement de l'électrification en général, les infrastructures des réseaux de transport ou de distribution d'électricité sont essentielles pour parvenir à la neutralité climatique. Compte tenu du rôle clé des infrastructures du système électrique pour parvenir à la neutralité climatique, dans le cadre des évaluations au cas par cas requises, les États membres devraient considérer les infrastructures du réseau de transport ou de distribution d'électricité, y compris l'alimentation électrique à quai dans les ports, comme étant d'un intérêt public majeur et servant la santé et la sécurité publiques, sauf en ce qui concerne le patrimoine culturel et s'il existe des éléments de preuve manifestes selon lesquels ces projets ont des incidences négatives notables sur l'environnement qui ne peuvent être atténuées ou compensées. Les infrastructures de réseau de transport ou de distribution d'électricité présumées présenter un intérêt public majeur par rapport aux intérêts non environnementaux devraient être prioritaires par rapport aux intérêts non environnementaux et autorisées le plus rapidement possible.
- (24) Afin d'accélérer le déploiement des réseaux électriques, il convient de préciser comment les conditions d'application des dérogations spécifiques prévues par la législation environnementale de l'Union peuvent être remplies. En particulier, lorsqu'il s'agit d'évaluer s'il existe des solutions de remplacement satisfaisantes pour le projet de réseau électrique, la portée de cette évaluation devrait être limitée aux solutions de remplacement qui garantissent la réalisation du même objectif dans un

délai identique ou similaire et sans entraîner de coûts sensiblement plus élevés. Lorsqu'elles comparent le calendrier et le coût des solutions de remplacement satisfaisantes, les autorités compétentes devraient tenir compte de la nécessité de déployer les réseaux de manière accélérée et rentable, conformément aux priorités définies dans leurs plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat et dans leurs mises à jour, présentés conformément au règlement (UE) 2018/1999. De même, lors de l'application de la dérogation pertinente prévue par la directive 92/43/CEE, il convient que les autorités compétentes puissent, dans certains cas justifiés où il peut être raisonnablement démontré que le plan ou projet concerné n'affecterait pas de manière irréversible les processus écologiques essentiels au maintien de la structure et des fonctions du site, que la cohérence globale du réseau Natura 2000 n'est pas compromise, que l'intégrité environnementale du site est préservée et qu'un niveau élevé de protection des sites Natura 2000 est assuré, permettre la mise en œuvre des mesures compensatoires parallèlement à la mise en œuvre du plan ou du projet.

- (25) En raison de l'urgence du déploiement des infrastructures énergétiques, de l'importance de rationaliser les procédures d'autorisation et du fait que les évaluations environnementales représentent l'étape la plus longue dans les procédures d'autorisation, il importe de réduire au minimum ces évaluations sans mettre en péril la protection de l'environnement. La rénovation, la modernisation ou le rééquipement des infrastructures de réseau de transport et de distribution existantes, ainsi que la construction de nouvelles infrastructures de réseau de distribution, sont des projets qui ont généralement des incidences minimales sur l'environnement. Les projets de rénovation, de modernisation ou de rééquipement sont généralement de taille limitée et ne concernent qu'une partie des actifs existants pour lesquels les incidences sur l'environnement ont été précédemment évaluées. Par conséquent, les incidences de ces projets sont souvent limitées à celles des travaux de construction, l'exploitation de l'actif ayant la même incidence, voire une incidence moindre, que l'exploitation du projet qu'elle visait. En revanche, les systèmes de distribution, en raison de la taille plus réduite de leurs projets, de la tension plus basse de leurs actifs et du fait qu'ils ont tendance à être développés dans des zones construites plus proches des consommateurs, n'ont généralement pas d'incidences notables sur l'environnement. En conséquence, pour accélérer le déploiement de l'infrastructure du système électrique et atteindre les objectifs en matière de neutralité climatique et d'énergies renouvelables, les États membres devraient être autorisés à exempter de manière justifiée, sous certaines conditions, les projets mentionnés dans le présent considérant des évaluations des incidences sur l'environnement et des évaluations appropriées, ainsi que de l'évaluation de leur incidence sur la protection des espèces en vertu de l'article 12, paragraphe 1, de la directive 92/43/CEE¹⁷ et de l'article 5 de la directive 2009/147/CE¹⁸.
- (26) Les avantages du déploiement des infrastructures électriques eu égard à la réduction des émissions d'azote dépassent largement le coût des émissions minimales qui résultent de leur construction. En conséquence, les États membres devraient veiller à

¹⁷ Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ([JO L 206 du 22.7.1992, p. 7](#), ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/1992/43/oj>).

¹⁸ Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ([JO L 20 du 26.1.2010, p. 7](#), ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2009/147/oj>).

ce que le déploiement rapide des infrastructures électriques ne soit en aucun cas limité par les émissions temporaires résultant de leur construction.

- (27) Une planification des réseaux nationaux de transport reflétant l'évolution des politiques en matière de climat et d'énergie et les changements connexes en matière de consommation et de production est essentielle au succès de l'électrification et de la transition énergétique dans son ensemble. Toutefois, les exigences existantes au titre de l'article 51 de la directive (UE) 2019/944 ne s'appliquaient qu'à certains gestionnaires de réseau de transport et ne prévoyaient pas une période de planification suffisamment longue pour tenir compte des investissements anticipatifs. Il importe que l'expansion du réseau de transport tienne compte d'un horizon temporel d'au moins quinze ans et envisage en priorité l'utilisation de la flexibilité non fossile, de leviers opérationnels et de solutions autres que l'expansion du réseau, qu'elle soit fondée sur un scénario commun élaboré avec d'autres gestionnaires de réseau dans tous les secteurs et qu'elle soit alignée sur le scénario central dans le cadre du plan décennal de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union. Afin de garantir la transparence et d'intégrer les utilisateurs du réseau, y compris les secteurs de la production, de l'industrie, des données et des transports, dans la planification du réseau, le lien avec l'article 55 de la directive (UE) 2024/1788 exige également qu'ils soient consultés à un stade précoce au cours du processus d'élaboration du scénario commun afin de permettre des investissements anticipatifs.
- (28) Compte tenu des modifications apportées aux directives (UE) 2018/2001 et (UE) 2019/944, ainsi que des modifications parallèles apportées au règlement (UE) 2022/869, la Commission devrait introduire une approche unifiée en ce qui concerne les procédures d'octroi de permis pour les projets dans le domaine de l'énergie. Si la directive (UE) 2024/1788 introduit des mesures visant à simplifier et à rationaliser les procédures administratives d'octroi de permis, une modification ciblée est nécessaire pour garantir une approche harmonisée et la mise en place d'un cadre cohérent au niveau de l'Union.
- (29) Le manque de ressources au sein des autorités nationales et la numérisation limitée des procédures d'autorisation entraînent des retards en lien avec l'autorisation des installations de gaz naturel, des installations de production d'hydrogène et des infrastructures de système d'hydrogène. Les États membres devraient veiller à ce que lesdites autorités disposent des ressources humaines, financières et techniques adéquates, y compris en matière de compétences, ainsi que d'outils et de systèmes de gestion numériques leur permettant de prendre des décisions dans les délais prévus par la directive.
- (30) Afin d'accroître la prévisibilité et la certitude quant à la durée et aux coûts des procédures d'autorisation au titre de la directive (UE) 2024/1788, les demandes d'informations et de documents adressées aux demandeurs devraient être concrètes, spécifiques et limitées dans le temps. En conséquence, les États membres devraient veiller à ce que les autorités nationales s'adressent aux demandeurs pour qu'ils fournissent les informations pertinentes aux fins de la délivrance du permis au cours d'une période prédéterminée à compter de la réception de la demande, et à ce qu'elles déterminent concrètement le contenu et le détail de toute information ou donnée demandée. À l'issue de cette période, les demandes d'informations devraient être limitées aux informations manquantes déjà recensées ou demandées au préalable par l'autorité, ou aux informations n'ayant pas pu être demandées préalablement au motif qu'elles concernent un changement important de circonstances survenu après la demande d'autorisation du projet.

- (31) En ce qui concerne les procédures d’approbation au titre de la directive (UE) 2024/1788, conformément à l’importance de garantir le déploiement rapide des installations d’hydrogène et des infrastructures de système d’hydrogène et le respect des délais fixés dans ladite directive, les États membres devraient veiller à ce que, dans les juridictions où le concept d’approbation tacite existe en vertu du droit national, celui-ci soit appliqué aux décisions administratives concernant de tels projets, à l’exception des décisions en matière d’environnement. En vue de garantir les droits des tiers à la protection juridictionnelle, les autorités compétentes devraient rendre publiques toutes les décisions adoptées, y compris celles tacitement adoptées.
- (32) Dans un esprit de simplification, les États membres pourraient juger approprié et plus efficace de centraliser le rôle d’un point de contact unique au titre de l’obligation énoncée par la directive (UE) 2024/1788 au sein des autorités nationales compétentes visées à l’article 8 du règlement (UE) 2022/869, étant donné que lesdites autorités jouent déjà ce rôle en ce qui concerne les procédures d’octroi de permis des projets d’infrastructure d’intérêt commun et d’intérêt mutuel. Lorsqu’ils choisissent de fusionner ces rôles, les États membres devraient veiller tout particulièrement à ce que les points de contact soient dotés d’un personnel suffisant et disposent des ressources et des capacités nécessaires pour accomplir les tâches relevant de leur responsabilité.
- (33) Afin d’améliorer l’efficacité, les États membres devraient garantir la disponibilité de plateformes numériques facilitant la gestion des autorisations,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Modifications de la directive (UE) 2018/2001

La directive (UE) 2018/2001 est modifiée comme suit:

- (1) à l’article 2, deuxième alinéa, les points 10 *bis* à 10 *septies* suivants sont insérés:
- 10 *ter*) «installation autonome de stockage d’énergie», une installation de stockage d’énergie qui n’est pas combinée à une installation de production d’énergie;
- 10 *quater* «station de recharge», une station de recharge au sens de l’article 2, point 52, du règlement (UE) 2023/1804;
- 10 *quinquies* «hybridation», la conversion d’une installation d’énergie renouvelable qui n’est pas une installation hybride en installation hybride en aval du même point de raccordement;
- 10 *sexties* «installation hybride», une installation d’énergie renouvelable qui combine plusieurs technologies d’énergie renouvelable, ou qui combine une ou plusieurs technologies d’énergie renouvelable avec une installation de stockage d’énergie;
- 10 *septies* «procédure d’octroi de permis pour le raccordement au réseau», la procédure qui démarre lorsque la demande de raccordement au réseau du promoteur de projet est complète, et qui se termine lorsque le gestionnaire de réseau a rendu sa décision relative à la possibilité de raccorder le projet au réseau;

- (2) à l'article 15 *quater*, le paragraphe 6 suivant est ajouté:

«6. Les États membres s'efforcent de ne pas désigner de larges zones dans lesquelles l'établissement d'installations d'énergie renouvelable et de leurs infrastructures connexes est limité légalement ou de facto pour des raisons environnementales, y compris la protection du paysage, sauf s'ils sont en mesure de démontrer que ces types d'installations et leurs infrastructures connexes entraîneraient dans la zone des dommages irréversibles ne pouvant pas être atténués ou compensés au cours de l'évaluation des incidences sur l'environnement prévue par la directive 2011/92/UE et, le cas échéant, de l'évaluation appropriée prévue par l'article 6, paragraphe 3, de la directive 92/43/CEE.»;

- (3) à l'article 15 *quinquies*, les paragraphes 3 et 4 suivants sont ajoutés:

«3. Les États membres adoptent des mesures visant à assurer qu'une partie des avantages des projets d'énergie renouvelable dont la capacité installée est supérieure à 10 MW soit répercutée, directement ou indirectement, sur les citoyens et les communautés à l'échelon local situés à proximité de ces projets.

4. Les États membres désignent et financent un facilitateur indépendant chargé de promouvoir le dialogue entre le promoteur de projet et le grand public pour les projets d'énergie renouvelable dont la capacité installée est supérieure à 10 MW. Le facilitateur intervient uniquement à la demande de l'une des parties concernées et:

- (a) facilite les consultations publiques, en tant que de besoin, y compris les consultations précoces au cours de la phase précédant la demande d'autorisation;
- (b) s'efforce de trouver des solutions pour répondre aux préoccupations potentielles soulevées par les communautés locales;
- (c) assure un soutien et la transparence dans le choix du type de mesure de partage des avantages, le cas échéant.

Les États membres peuvent mettre en place une redevance, versée par les promoteurs de projet, pour financer les services du facilitateur.»;

- (4) l'article 16 est modifié comme suit:

- (a) au paragraphe 3, la phrase suivante est supprimée:

«Les demandeurs sont autorisés à soumettre les documents pertinents sous forme numérique.»;

- (b) le paragraphe 3 *bis* suivant est inséré:

«3 *bis*. Les États membres mettent en place un portail numérique unique au niveau national pour toutes les étapes des procédures d'octroi de permis relatives aux projets d'énergie renouvelable, de stockage et de réseau.

Les demandeurs soumettent les demandes de permis et tous les documents pertinents requis aux fins de la procédure d'octroi de permis exclusivement par l'intermédiaire du portail numérique unique. Le portail numérique unique automatise l'attribution des demandes de permis aux autorités compétentes, qui traitent les demandes et documents pertinents par voie électronique et interagissent avec les demandeurs directement sur le portail numérique unique.

Le portail numérique unique comporte des fonctionnalités qui permettent au demandeur d'être informé de toutes les étapes de la procédure d'octroi de permis, de

l'état d'avancement de la procédure et des décisions des autorités compétentes, ainsi que de vérifier le respect des délais d'octroi de permis fixés dans la présente directive. Le portail numérique unique donne accès aux données et aux décisions environnementales et géologiques pertinentes disponibles sur le portail numérique unique fondé sur un système d'information géographique visé à l'article 10, paragraphe 3, du règlement [xxxxx] du Parlement européen et du Conseil.

Le portail numérique unique publie des données statistiques annuelles relatives à la durée des procédures d'octroi de permis, en indiquant clairement les différentes étapes de la procédure d'octroi de permis et leur durée. Lesdites données sont mises à la disposition du public.

Le ou les points de contact uniques visés au paragraphe 3 ont accès à toutes les données et informations pertinentes disponibles sur le portail, aux fins de l'exécution de leurs tâches.»;

(5) l'article 16 *ter* est modifié comme suit:

(a) au paragraphe 2, la phrase suivante est supprimée:

«Lorsqu'un projet d'énergie renouvelable comporte les mesures d'atténuation nécessaires, toute mise à mort ou perturbation des espèces protégées en vertu de l'article 12, paragraphe 1, de la directive 92/43/CEE et de l'article 5 de la directive 2009/147/CE n'est pas considérée comme intentionnelle.»;

(b) le paragraphe 3 suivant est ajouté:

«3. Dans le cadre de la procédure d'octroi de permis visée au paragraphe 1 et au paragraphe 2, deuxième alinéa, les États membres veillent à ce qu'en l'absence de réponse des autorités ou entités compétentes dans le délai fixé, les étapes spécifiques soient considérées comme approuvées, sauf pour les décisions environnementales ou les permis de raccordement au réseau, ou lorsque le principe d'approbation administrative tacite n'existe pas dans le système juridique national de l'État membre concerné. Toutes les décisions sont rendues publiques, y compris les décisions finales accordées tacitement.»;

(6) l'article 16 *quater* est modifié comme suit:

(a) le paragraphe 1 est supprimé;

(b) le paragraphe 2 *ter* suivant est inséré:

«2 *ter*. Les États membres veillent à ce qu'un changement de statut des terres sur lesquelles une installation d'énergie renouvelable est établie n'empêche pas le rééquipement de cette installation.»;

(c) le paragraphe 4 suivant est ajouté:

«4. Lorsque le rééquipement d'installations éoliennes accroît la capacité totale de l'installation sans utiliser de surface au sol supplémentaire et qu'il est conforme aux mesures d'atténuation des incidences sur l'environnement applicables établies pour l'installation éolienne d'origine, le projet est exempté de toute obligation applicable de réaliser un examen préalable en application de l'article 16 *bis*, paragraphe 4, d'analyser la nécessité d'une évaluation des incidences sur l'environnement en application de l'article 4, paragraphe 2, de la directive 2011/92/UE ou de l'article 5 du règlement [xxxxx] du Parlement européen et du Conseil, ou d'effectuer une

évaluation des incidences sur l'environnement en application de l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2011/92/UE.»;

(7) l'article 16 *quinquies* est modifié comme suit:

(a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les États membres veillent à ce que la durée de la procédure d'octroi de permis visée à l'article 16, paragraphe 1, pour l'installation, dans des structures artificielles existantes ou futures, à l'exclusion des plans d'eau artificiels, d'équipements d'énergie solaire et de stockage colocalisé de l'énergie dont la capacité installée totale est supérieure à 100 kW, ne dépasse pas trois mois, pour autant que l'objectif principal de ces structures artificielles ne soit pas la production d'énergie solaire ou le stockage d'énergie. Par dérogation à l'article 4, paragraphe 2, et à l'annexe II, points 3 a) et b), seuls ou en liaison avec le point 13 a), de la directive 2011/92/UE, l'installation d'équipements d'énergie solaire et de stockage colocalisé de l'énergie visés aux paragraphes 1 et 2 du présent article, est exemptée de l'obligation, le cas échéant, de procéder à une évaluation spécifique des incidences sur l'environnement en application de l'article 2, paragraphe 1, de ladite directive.»;

(b) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«Les États membres n'exigent aucun permis administratif, y compris en ce qui concerne les aspects environnementaux, à l'exception des permis de raccordement au réseau, pour l'installation d'équipements d'énergie solaire et de stockage colocalisé de l'énergie dont la capacité installée totale est inférieure ou égale à 100 kW. Sans préjudice du paragraphe 1, les États membres limitent l'application du présent paragraphe dans les zones Natura 2000 et les autres zones relevant de régimes de protection nationaux et dans les zones protégées du patrimoine culturel ou historique.»;

(c) les paragraphes 3 et 4 suivants sont ajoutés:

«3. Les États membres peuvent exclure certaines zones de l'application des paragraphes 1 et 2 aux fins de la protection du patrimoine culturel ou historique, des intérêts de la défense nationale ou pour des raisons de sécurité, y compris la sécurité du réseau.

4. Les États membres éliminent les obstacles réglementaires et non réglementaires qui entravent la pose, dans et sur les bâtiments, de mini-installations solaires prêtes à brancher dont la capacité est inférieure ou égale à 800 W.»;

(8) l'article 16 *septies* est modifié comme suit:

(a) les deux dernières phrases sont supprimées;

(b) le paragraphe suivant est ajouté:

«Jusqu'à ce que la neutralité climatique soit atteinte, les États membres veillent à ce que, dans le cadre de la procédure d'octroi de permis, la planification, la construction et l'exploitation de centrales et d'installations de production d'énergie à partir de sources renouvelables, ainsi que leur raccordement au réseau, le réseau connexe proprement dit, les actifs de stockage et les stations de recharge soient présumés relever de l'intérêt public majeur et, dans ce cas, soient prioritaires lors de la mise en balance d'intérêts juridiques autres que ceux visés au premier alinéa. Les États membres peuvent exclure l'application de cette présomption aux fins de la protection

du patrimoine culturel sur la base de critères juridiques visant à assurer une mise en œuvre harmonisée.»;

- (9) les articles 16 *octies* à 16 *duodecies* suivants sont insérés:

«Article 16 *octies*

Absence de solutions de remplacement ou satisfaisantes et mise en œuvre de mesures compensatoires aux fins de l'article 6, paragraphe 4, de la directive 92/43/CEE

1. Lors de l'évaluation visant à établir s'il n'existe pas, aux fins de l'article 6, paragraphe 4, et de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 92/43/CEE, de l'article 4, paragraphe 7, point d), de la directive 2000/60/CE et de l'article 9, paragraphe 1, de la directive 2009/147/CE, de solutions de remplacement satisfaisantes pour un projet d'installation d'énergie renouvelable, le raccordement d'une telle installation au réseau, le réseau connexe proprement dit et les actifs de stockage, la condition relative à l'absence de telles solutions est remplie s'il n'existe pas de solutions de remplacement satisfaisantes permettant d'atteindre le même objectif que le projet en question en matière de déploiement de la même capacité d'énergie renouvelable au moyen de la même technologie dans un délai identique ou similaire et sans entraîner de coûts sensiblement plus élevés.
2. Lorsqu'ils mettent en œuvre des mesures compensatoires pour un projet d'installation d'énergie renouvelable, le raccordement de telles installations au réseau, le réseau connexe proprement dit et les actifs de stockage, aux fins de l'article 6, paragraphe 4, de la directive 92/43/CEE, les États membres peuvent, dans des cas justifiés et lorsqu'il peut être raisonnablement démontré que le plan ou le projet n'affecterait pas de manière irréversible les processus écologiques essentiels au maintien de la structure et des fonctions du site et ne compromettrait pas la cohérence globale du réseau Natura 2000 avant la mise en place de mesures compensatoires, autoriser la mise en œuvre de ces mesures compensatoires parallèlement à la mise en œuvre du projet. Les États membres permettent que lesdites mesures compensatoires soient adaptées au fil du temps conformément au principe de précaution, selon que les effets négatifs significatifs sont susceptibles de se produire à court, moyen ou long terme.

Article 16 *nonies*

Procédure d'octroi de permis pour les installations autonomes de stockage d'énergie autres que le stockage d'hydrogène

1. La procédure d'octroi de permis pour les installations autonomes de stockage d'énergie autre que le stockage d'hydrogène couvre tous les permis administratifs pertinents pour la construction, le rééquipement et l'exploitation des installations autonomes de stockage, y compris les permis de raccordement au réseau et, lorsqu'elles sont requises, les évaluations et permis environnementaux. La procédure d'octroi de permis comprend toutes les étapes administratives, depuis la constatation du caractère complet de la demande de permis jusqu'à la notification de la décision finale concernant l'issue de la procédure d'octroi de permis par la ou les autorités compétentes concernées. Dans un délai de trente jours suivant la réception d'une demande de permis, l'autorité compétente constate le caractère complet de la demande ou, si le demandeur n'a pas envoyé toutes les informations nécessaires au traitement de la demande, invite ce dernier à présenter une demande complète sans

retard indu. La date à laquelle l'autorité compétente constate le caractère complet de la demande constitue la date de début de la procédure d'octroi de permis.

2. Les États membres n'exigent aucun permis administratif, y compris environnemental, à l'exception des permis de raccordement au réseau, pour la mise en place d'une installation autonome de stockage d'énergie autre que le stockage d'hydrogène, dont la capacité installée totale est inférieure ou égale à 100 kW. Par dérogation à l'article 2, paragraphe 1, de la directive 2011/92/UE, la mise en place d'une telle installation de stockage est exemptée de l'obligation de procéder à une évaluation spécifique des incidences sur l'environnement en application dudit article. Les États membres limitent l'application du présent alinéa dans les zones Natura 2000 et les autres zones relevant de régimes de protection nationaux et dans les zones protégées du patrimoine culturel ou historique.
3. Les États membres veillent à ce que les procédures d'octroi de permis, y compris les permis de raccordement au réseau et, lorsqu'elles sont requises, les évaluations des incidences sur l'environnement, ne dépassent pas six mois pour les installations autonomes de stockage d'énergie autre que le stockage d'hydrogène, dotées d'une capacité installée totale supérieure à 100 kW. Toutefois, dans le cas des installations de stockage hydroélectrique par pompage, la procédure d'octroi de permis ne dépasse pas deux ans.

Article 16 *decies*

Procédure d'octroi de permis pour les stations de recharge

1. La procédure d'octroi de permis pour les stations de recharge couvre tous les permis administratifs pertinents pour la construction, le rééquipement et l'exploitation des stations de recharge, y compris les permis de raccordement au réseau et, lorsqu'elles sont requises, les évaluations et permis environnementaux. La procédure d'octroi de permis comprend toutes les étapes administratives, depuis la constatation du caractère complet de la demande de permis jusqu'à la notification de la décision finale concernant l'issue de la procédure d'octroi de permis par la ou les autorités compétentes concernées. Dans un délai de trente jours suivant la réception d'une demande de permis, l'autorité compétente constate le caractère complet de la demande ou, si le demandeur n'a pas envoyé toutes les informations nécessaires au traitement de la demande, invite ce dernier à présenter une demande complète sans retard indu. La date à laquelle l'autorité compétente constate le caractère complet de la demande constitue la date de début de la procédure d'octroi de permis.
2. Les États membres n'exigent aucun permis administratif, y compris en ce qui concerne les aspects environnementaux, à l'exception des permis de raccordement au réseau, pour l'installation de stations de recharge dotées d'une capacité installée totale inférieure ou égale à 100 kW. Par dérogation à l'article 2, paragraphe 1, de la directive 2011/92/UE, l'installation de telles stations est exemptée de l'obligation de procéder à une évaluation spécifique des incidences sur l'environnement lorsqu'elle est prévue audit article. Les États membres limitent l'application du présent alinéa dans les zones Natura 2000 et les autres zones relevant de régimes de protection nationaux et dans les zones protégées du patrimoine culturel ou historique.
3. Les États membres veillent à ce que les procédures d'octroi de permis, y compris les permis de raccordement au réseau et, lorsqu'elles sont requises, les évaluations des

incidences sur l'environnement, ne dépassent pas six mois pour les stations de recharge dotées d'une capacité installée totale supérieure à 100 kW.

Article 16 *undecies*

Procédure d'octroi de permis pour l'hybridation des installations d'énergie renouvelable

1. Lorsque le rééquipement d'une centrale électrique utilisant des sources d'énergie renouvelable est soumis à un examen préalable en application de l'article 16 *bis*, paragraphe 4, à une analyse visant à déterminer la nécessité d'une évaluation des incidences sur l'environnement ou à une évaluation des incidences sur l'environnement en application de l'article 4 de la directive 2011/92/UE, cet examen préalable, cette détermination ou cette évaluation des incidences sur l'environnement se limitent aux incidences potentielles découlant des éléments ajoutés par rapport au projet initial.
2. En cas de changement dans le statut d'utilisation des terres sur lesquelles des projets d'énergie renouvelable sont installés, les États membres veillent à ce que l'exploitation et l'hybridation desdits projets d'énergie renouvelable restent possibles.»;

- (10) l'article 17 est remplacé par le texte suivant:

«Article 17

Procédures pour l'octroi des permis de raccordement au réseau

1. Les États membres veillent à ce que les procédures pour l'octroi des permis de raccordement au réseau ne dépassent pas:
 - (a) un mois pour les équipements d'énergie solaire et de stockage colocalisé de l'énergie visés à l'article 16 *quinquies*, paragraphe 2, pour les installations autonomes de stockage d'énergie visées à l'article 16 *nonies*, paragraphe 2, et pour les stations de recharge visées à l'article 16 *decies*, paragraphe 2;
 - (b) trois mois pour l'installation des équipements d'énergie solaire et de stockage colocalisé de l'énergie visés à l'article 16 *quinquies*, paragraphe 1, et pour le rééquipement ou l'hybridation des installations d'énergie renouvelable existantes visées aux articles 16 *quater* et 16 *undecies*, sauf s'il existe des préoccupations justifiées en matière de sécurité ou si les composants du système présentent une incompatibilité technique ou si, en raison de l'ampleur de l'augmentation de la capacité, un délai supplémentaire est nécessaire pour procéder à l'évaluation.
2. Dans les délais fixés à l'article 16 *bis*, paragraphe 1, à l'article 16 *ter*, paragraphe 1, et au paragraphe 1 du présent article, le gestionnaire de réseau choisit l'une des actions suivantes:

- (a) si la capacité est suffisante et que le raccordement demandé n'affecte pas la stabilité, la fiabilité et la sécurité du réseau, il accepte la demande de raccordement au réseau et octroie le raccordement,
 - (b) si la capacité du réseau est insuffisante, il propose, pour autant que cela soit techniquement possible, une convention de raccordement flexible conformément à l'article 6 *bis* de la directive (UE) 2019/944.
3. Lorsqu'une proposition de convention telle que visée au paragraphe 2, point b), est rejetée par le promoteur de projet, le gestionnaire de réseau propose, sur la base de préoccupations justifiées en matière de sécurité ou d'une incompatibilité technique des composants du système, un autre point de raccordement au réseau, une autre date provisoire pour le raccordement au réseau ou, si cela n'est pas possible, il rejette la demande de raccordement.
4. En l'absence de réponse de la part du gestionnaire de réseau de distribution dans le délai fixé au paragraphe 1, point a), le permis de raccordement est réputé octroyé, à condition que la capacité de l'équipement d'énergie solaire, de l'installation de stockage d'énergie ou de la station de recharge ne dépasse pas la capacité disponible existante du raccordement au réseau de distribution.».

Article 2

Modifications de la directive (UE) 2019/944

La directive (UE) 2019/944 est modifiée comme suit:

- (1) l'article 8 est remplacé par le texte suivant:

«Article 8

Procédure d'autorisation

1. Dans les cas où la construction ou l'exploitation d'infrastructures de réseau de transport ou de distribution pour l'électricité, ou d'équipements connexes, ou la construction de nouvelles capacités de production nécessitent une autorisation, telle qu'une licence, un permis, une concession, un accord ou une approbation, les États membres, ou toute autorité compétente qu'ils désignent, accordent une telle autorisation conformément aux paragraphes 2 à 14. Les États membres ou toute autorité compétente qu'ils désignent peuvent également octroyer, sur la même base, des autorisations pour la fourniture d'électricité et pour les clients grossistes.
2. Les États membres qui appliquent un système d'autorisation:
- (a) établissent des critères objectifs et non discriminatoires, ainsi que des procédures transparentes, qui doivent être respectés par toute entreprise demandant l'autorisation de construire et/ou d'exploiter de nouvelles capacités de production, ainsi qu'une infrastructure de réseau de transport ou de distribution;
 - (b) rendent publics les critères et les procédures d'octroi des autorisations;
 - (c) veillent à ce que les procédures d'autorisation applicables auxdites capacités de production, et auxdites infrastructures, ou aux équipements connexes, tiennent

compte de l'importance du projet pour les marchés intérieurs de l'électricité et des sources d'énergie renouvelables, le cas échéant;

- (d) veillent à ce que les procédures d'autorisation tiennent compte de la nécessité, ou de l'absence de nécessité, de réaliser des évaluations conformément à la directive 92/43/CEE¹⁹, aux directives 2000/60/CE²⁰, 2001/42/CE²¹ et 2009/147/CE²², et à la directive 2011/92/UE²³;
 - (e) veillent à ce que des procédures d'autorisation spécifiques, simplifiées et rationalisées existent pour la petite production décentralisée et/ou distribuée et pour les infrastructures du réseau de distribution, qui tiennent compte de leur taille limitée et de leur impact potentiel limité;
 - (f) veillent à ce que des lignes directrices pour lesdites procédures d'autorisation spécifiques soient établies et révisées par les autorités de régulation ou d'autres autorités nationales compétentes, y compris les autorités de planification, qui peuvent recommander des modifications;
 - (g) veillent à ce que toutes les décisions soient rendues publiques;
 - (h) veillent à ce que les demandeurs soient informés des raisons de tout refus d'accorder une autorisation; veillent à ce que ces raisons soient objectives, non discriminatoires, fondées et dûment étayées, et que des procédures de recours soient ouvertes aux demandeurs;
 - (i) veillent à ce que les autorités nationales compétentes disposent des ressources techniques, financières et humaines adéquates pour rendre leurs décisions relatives aux autorisations dans les délais applicables.
3. Par ailleurs, lorsqu'ils mettent en œuvre un système d'autorisation pour les infrastructures du réseau de transport ou de distribution d'électricité, les États membres:
- (a) veillent à ce que le système d'autorisation des infrastructures du réseau de transport ou de distribution d'électricité soit cohérent avec le plan de développement du réseau de distribution et le plan décennal de développement du réseau de transport adoptés en vertu des articles 32 et 51;
 - (b) veillent à ce que les procédures d'autorisation, en ce compris l'ensemble des procédures pertinentes des autorités compétentes, n'excèdent pas deux ans,

¹⁹ Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ([JO L 206 du 22.7.1992, p. 7](#), ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/1992/43/oj>).

²⁰ Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ([JO L 327 du 22.12.2000, p. 1](#), ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2000/60/oj>).

²¹ Directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ([JO L 197 du 21.7.2001, p. 30](#), ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2001/42/oj>).

²² Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ([JO L 20 du 26.1.2010, p. 7](#), ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2009/147/oj>).

²³ Directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ([JO L 26 du 28.1.2012, p. 1](#), ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2011/92/oj>).

sauf circonstances extraordinaires dûment justifiées, auquel cas elles peuvent être prolongées au maximum d'un an;

- (c) veillent à ce qu'en l'absence de réponse des autorités ou entités nationales compétentes dans le délai fixé au point b), les étapes spécifiques soient considérées comme approuvées, sauf pour les décisions environnementales et lorsque le principe d'approbation administrative tacite n'existe pas dans le système juridique national de l'État membre concerné;
 - (d) veillent à ce que la publication des décisions finales comprenne les décisions accordées tacitement du fait de l'absence de réponse par les autorités ou entités compétentes concernées;
 - (e) veillent à ce que l'autorisation des infrastructures du réseau de transport ou de distribution soit considérée comme essentielle pour l'intégration des ressources énergétiques renouvelables, ainsi que pour la réalisation des objectifs en matière de climat et d'énergie et de l'objectif de neutralité climatique.
4. Les États membres établissent ou désignent un ou plusieurs points de contact pour les gestionnaires de réseau de transport ou de distribution. Ces points de contact guident et aident, gratuitement, tout demandeur qui en fait la demande, durant l'ensemble de la procédure d'autorisation, pour les activités visées au paragraphe 1, jusqu'à la décision finale des autorités responsables. Le demandeur n'est pas tenu de contacter plus d'un point de contact pour l'ensemble de la procédure.
- Les points de contact peuvent être les mêmes que les autorités nationales compétentes visées à l'article 8 du règlement (UE) 2022/869 ou que les points de contact visés à l'article 16 de la directive (UE) 2018/2001.
5. Lorsque les États membres mettent en œuvre un système d'autorisation pour les infrastructures du réseau de transport ou de distribution d'électricité, ils veillent à ce que, lorsque des études, rapports et documents requis aux fins de la procédure font défaut dans les demandes, les autorités nationales compétentes, en coopération avec les autres autorités concernées, demandent les éléments nécessaires au promoteur de projet, en précisant la portée et le niveau de détail, dans un délai de trois mois à compter de la demande. Dans le même délai de trois mois, l'autorité nationale compétente informe le promoteur de projet que les présomptions visées au paragraphe 10 ne s'appliquent pas au projet. À l'issue de cette période, ni l'autorité nationale compétente, ni aucune autre autorité concernée ne demandent des informations, des études, des rapports ou des évaluations supplémentaires, sauf en cas de modification importante du projet ou de son environnement extérieur, au point de rendre obsolètes les critères initiaux sur lesquels les déterminations étaient fondées. Si une telle modification importante a lieu, l'autorité nationale compétente communique au promoteur de projet une justification motivant dûment la demande d'informations supplémentaires.
6. Le délai fixé au paragraphe 3 du présent article s'applique sans préjudice des obligations découlant du droit de l'Union applicable dans le domaine de l'environnement et de l'énergie, y compris la directive (UE) 2018/2001, des recours juridictionnels et autres procédures devant une juridiction, et des mécanismes alternatifs de règlement des litiges, y compris des procédures de plaintes et des recours non juridictionnels, et il peut être prolongé de la durée de ces procédures.

7. Le présent article s'applique sans préjudice des articles 7 à 10 du règlement (UE) 2022/869, ainsi que de l'article 15 et des articles 15 *ter* à 17 de la directive (UE) 2018/2001.

8. Jusqu'à ce que la neutralité climatique soit atteinte au niveau de l'Union, les États membres veillent à ce que, lors des évaluations au cas par cas nécessaires dans le contexte des procédures d'autorisation, la planification, la construction et l'exploitation d'infrastructures du réseau de transport et de distribution soient présumées relever de l'intérêt public majeur et de l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques lors de la mise en balance des intérêts juridiques dans les cas individuels aux fins de l'article 6, paragraphe 4, et de l'article 16, paragraphe 1, point c), de la directive 92/43/CEE, de l'article 4, paragraphe 7, de la directive 2000/60/CE et de l'article 9, paragraphe 1, point a), de la directive 2009/147/CE. Les États membres peuvent, dans des circonstances dûment justifiées et spécifiques, limiter l'application à certaines parties de leur territoire, à certains types de technologies ou aux projets présentant certaines caractéristiques techniques.

Les États membres veillent à ce que la priorité soit donnée également auxdits projets lors de la mise en balance des intérêts juridiques autres que ceux visés au présent paragraphe, à l'exception du patrimoine culturel, sur la base de critères juridiques visant à garantir une mise en œuvre harmonisée.

9. Jusqu'à ce que la neutralité climatique soit atteinte au niveau de l'Union, par dérogation à l'article 2, paragraphe 1, à l'article 4, paragraphes 1 et 2, ainsi qu'à l'annexe I, point 20, et à l'annexe II, point 3 b), de la directive 2011/92/UE, et par dérogation à l'article 6, paragraphe 3, de la directive 92/43/CEE, les États membres veillent à ce que l'autorité compétente ait la possibilité, dans des circonstances justifiées, notamment lorsque cela est nécessaire pour accélérer le déploiement des infrastructures du réseau d'électricité pour atteindre l'objectif de neutralité climatique et les objectifs en matière d'énergie renouvelable, d'exempter les rénovations, les modernisations ou les rééquipements d'infrastructures de réseau de transport et de distribution existantes, à condition que cela n'implique pas l'utilisation d'espace supplémentaire et soit conforme aux mesures d'atténuation des incidences sur l'environnement applicables établies pour l'installation d'origine, des éléments suivants:

- (a) l'évaluation des incidences sur l'environnement prévue à l'article 2, paragraphe 1, de la directive 2011/92/UE;
- (b) des évaluations appropriées de leurs incidences sur les sites Natura 2000 prévues à l'article 6, paragraphe 3, de la directive 92/43/CEE;
- (c) de l'évaluation de leur incidence sur la protection des espèces prévue à l'article 12, paragraphe 1, de la directive 92/43/CEE et à l'article 5 de la directive 2009/147/CE;
- (d) de l'examen prévu à l'article 5 du règlement (UE) [xxxxx] du Parlement européen et du Conseil.

Les dérogations susmentionnées ne s'appliquent pas aux rénovations, aux modernisations et aux rééquipement d'infrastructures de réseau de transport et de distribution existantes, ni à la construction de nouvelles infrastructures de réseau de distribution, ou d'équipements connexes, qui sont susceptibles d'avoir des incidences importantes sur l'environnement dans un autre État membre, conformément à l'article 7 de la directive 2011/92/UE.

Les États membres limitent l'application du présent paragraphe dans les zones Natura 2000 et les autres zones relevant de régimes de protection nationaux et dans les zones protégées du patrimoine culturel ou historique.

10. Dans des circonstances justifiées, les États membres peuvent également appliquer les dérogations visées au paragraphe 9 à la construction de nouvelles infrastructures de distribution, ou d'équipements connexes, pour autant que le projet ait fait l'objet d'un examen conformément à l'article 4, paragraphe 2, de la directive 2011/92/UE, sur la base duquel l'autorité nationale compétente a été en mesure d'établir que ledit projet n'était pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement, notamment au regard des particularités de la zone de déploiement du projet, en particulier les zones urbaines et densément construites.

Les dérogations susmentionnées ne s'appliquent pas à la construction de nouvelles infrastructures de distribution, ou d'équipements connexes qui sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre État membre, conformément à l'article 7 de la directive 2011/92/UE.

Lorsque l'examen visé au premier alinéa recense une incidence notable sur l'environnement, l'autorité compétente informe le promoteur de projet, dans un délai de 45 jours à compter de la demande, qu'une évaluation visée au paragraphe 9, points a), b) et c), est requise.

Les États membres limitent l'application du présent paragraphe dans les zones Natura 2000 et les autres zones relevant de régimes de protection nationaux et dans les zones protégées du patrimoine culturel ou historique.

11. La planification, la construction et l'exploitation des infrastructures de réseau de transport et de distribution sont présumées contribuer à une réduction à long terme des émissions d'azote et ne nécessitent pas d'évaluation des émissions d'azote dans le cadre d'une évaluation susceptible d'être effectuée aux fins de la conformité à l'article 6 de la directive 92/43/CEE du Conseil.
12. Une évaluation des incidences sur l'environnement conformément à la directive 2011/92/UE et, le cas échéant, une évaluation appropriée au titre de la directive 92/43/CEE, pour un projet d'extension, de rénovation, de modernisation ou de rééquipement d'infrastructures de réseau de transport ou de distribution existantes, se limitent aux incidences potentielles découlant des modifications ou des extensions par rapport à l'infrastructure de réseau de transport ou de distribution initiale.
13. Afin de gérer les autorisations au sens du paragraphe 1, les États membres veillent à ce que des plateformes numériques soient en place pour gérer les demandes, le processus associé et les décisions en cours.

Lesdites plateformes donnent accès aux décisions et aux données environnementales et géologiques pertinentes disponibles sur le portail central en ligne visé à l'article 10, paragraphe 3, du règlement [xxxxx] du Parlement européen et du Conseil.»;

- (2) l'article 8 *bis* suivant est inséré:

«Article 8 bis

Absence de solutions de remplacement ou satisfaisantes et mise en œuvre de mesures compensatoires aux fins de l'article 6, paragraphe 4, de la directive 92/43/CEE

14. Lors de l'évaluation visant à établir s'il n'existe pas, aux fins de l'article 6, paragraphe 4, et de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 92/43/CEE, de l'article 4, paragraphe 7, point d), de la directive 2000/60/CE et de l'article 9, paragraphe 1, de la directive 2009/147/CE, de solutions de remplacement satisfaisantes pour des projets d'infrastructures de réseau de transport ou de distribution et d'équipements connexes, la condition relative à l'absence de telles solutions est remplie s'il n'existe pas de solutions de remplacement satisfaisantes permettant d'atteindre le même objectif du projet en question en matière de développement de la même capacité au moyen de la même technologie dans un délai identique ou similaire et sans entraîner de coûts sensiblement plus élevés.
 15. Lorsqu'ils mettent en œuvre des mesures compensatoires pour des projets d'infrastructures de réseau de transport ou de distribution et d'équipements connexes, aux fins de l'article 6, paragraphe 4, de la directive 92/43/CEE, les États membres peuvent, dans des cas justifiés et lorsqu'il peut être raisonnablement démontré que le plan ou le projet n'affecterait pas de manière irréversible les processus écologiques essentiels au maintien de la structure et des fonctions du site et ne compromettrait pas la cohérence globale du réseau Natura 2000 avant la mise en place de mesures compensatoires, autoriser la mise en œuvre de telles mesures compensatoires parallèlement à la mise en œuvre du projet. Les États membres peuvent permettre que lesdites mesures compensatoires soient adaptées au fil du temps conformément au principe de précaution, selon que les effets négatifs significatifs sont susceptibles de se produire à court, moyen ou long terme.»;
- (3) l'article 40 *bis* suivant est inséré:

«Article 40 *bis*

Développement du réseau et compétences pour les décisions d'investissement

1. Tous les deux ans au moins, tous les gestionnaires de réseau de transport soumettent à l'autorité de régulation un plan décennal de développement du réseau fondé sur l'offre et la demande existantes ainsi que sur les prévisions en la matière, après consultation de toutes les parties intéressées, conformément au paragraphe 2, point c). Ledit plan de développement du réseau contient des mesures effectives pour garantir l'adéquation du réseau et la sécurité d'approvisionnement. Le gestionnaire de réseau de transport publie le plan décennal de développement du réseau sur son site internet.

Les États membres s'efforcent d'assurer la coordination des étapes de planification des plans décennaux de développement des réseaux respectifs pour le gaz naturel, l'hydrogène et l'électricité.
2. Plus particulièrement, le plan décennal de développement du réseau:
 - (a) indique aux acteurs du marché les principales infrastructures de transport qui doivent être construites ou mises à niveau au cours des dix années suivantes et des quinze années suivantes, en tenant compte du potentiel des investissements anticipatifs pour répondre aux futurs besoins du système;
 - (b) envisage en priorité l'utilisation de ressources de flexibilité d'origine non fossile conformément au règlement (UE) 2019/943, de leviers opérationnels conformément au règlement (UE) [règlement RTE-E tel que proposé dans le document COM(2025) xxxx], et d'autres solutions n'entraînant pas l'expansion du système;

- (c) est fondé sur un scénario commun développé tous les deux ans conformément à l'article 55 de la directive (UE) 2024/1788 du Parlement européen et du Conseil²⁴, qui est cohérent avec le scénario central et les sensibilités définies conformément à l'article 11 du règlement (UE) [*règlement RTE-E tel que proposé dans le document COM(2025) xxxx*];
 - (d) est conforme au plan national intégré en matière d'énergie et de climat et à ses mises à jour, tient compte de l'état d'avancement des plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat présentés conformément au règlement (UE) 2018/1999, est cohérent avec les objectifs fixés par la directive (UE) 2018/2001, suit l'application du principe de primauté de l'efficacité énergétique conformément à l'article 27 de la directive (UE) 2023/1791 et soutient l'objectif de neutralité climatique énoncé à l'article 2, paragraphe 1, et à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil²⁵;
 - (e) répertorie tous les investissements déjà décidés et recense les nouveaux investissements qui doivent être réalisés au cours des trois années suivantes;
 - (f) fournit un calendrier pour tous les projets d'investissement.
3. Les nouveaux projets d'infrastructure sont accompagnés d'une explication de la manière dont les leviers opérationnels, les ressources de flexibilité non fossiles ou les autres solutions n'entraînant pas l'expansion du système ont été prises en compte.
 4. Lors de l'élaboration du plan décennal de développement du réseau, le gestionnaire de réseau de transport tient pleinement compte du potentiel d'utilisation de la participation active de la demande, des installations de stockage d'énergie ou d'autres ressources susceptibles de constituer des solutions autres que l'expansion du réseau, ainsi que des prévisions de la consommation, des échanges commerciaux avec d'autres pays et des plans d'investissement dans les réseaux pour l'ensemble de l'Union et dans les réseaux régionaux.
 5. L'autorité de régulation consulte, dans un esprit d'ouverture et de transparence, tous les utilisateurs effectifs ou potentiels du réseau au sujet du plan décennal de développement du réseau. Les personnes ou les entreprises qui affirment être des utilisateurs potentiels du réseau peuvent être tenues de justifier cette affirmation. L'autorité de régulation publie le résultat du processus de consultation, plus particulièrement pour ce qui concerne les éventuels besoins en matière d'investissement.
 6. L'autorité de régulation approuve ou demande que soit modifié le plan décennal de développement du réseau et examine si ledit plan couvre tous les besoins qui ont été recensés en matière d'investissement durant le processus de consultation et si ce plan est cohérent avec le plan décennal non contraignant de développement du réseau

²⁴ Directive (UE) 2024/1788 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 concernant des règles communes pour les marchés intérieurs du gaz renouvelable, du gaz naturel et de l'hydrogène, modifiant la directive (UE) 2023/1791 et abrogeant la directive 2009/73/CE ([JO L, 2024/1788, 15.7.2024](#), ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2024/1788/oj>).

²⁵ Règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant les règlements (CE) n° 401/2009 et (UE) 2018/1999 («loi européenne sur le climat») ([JO L 243 du 9.7.2021, p. 1](#), ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/1119/oj>).

dans l'ensemble de l'Union (ci-après le «plan de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union») visé à l'article 30, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) 2019/943. En cas de doute quant à la cohérence avec le plan de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union, l'autorité de régulation consulte l'ACER. L'autorité de régulation peut exiger du gestionnaire de réseau de transport qu'il modifie son plan décennal de développement du réseau.

Les autorités nationales compétentes examinent la cohérence du plan décennal de développement du réseau avec le plan national en matière d'énergie et de climat soumis conformément au règlement (UE) 2018/1999.

7. L'autorité de régulation surveille et évalue la mise en œuvre du plan décennal de développement du réseau.
8. Dans les cas où le gestionnaire de réseau indépendant, ou le gestionnaire de transport indépendant, pour des motifs autres que des raisons impérieuses qu'il ne contrôle pas, ne réalise pas un investissement qui, en vertu du plan décennal de développement du réseau, aurait dû être réalisé dans un délai de trois ans, les États membres font en sorte que l'autorité de régulation soit tenue de prendre au moins une des mesures ci-après pour garantir la réalisation de l'investissement en question si celui-ci est toujours pertinent compte tenu du plan décennal de développement du réseau le plus récent:
 - (a) exiger du gestionnaire de réseau de transport qu'il réalise l'investissement en question;
 - (b) lancer une procédure d'appel d'offres ouverte à tous les investisseurs pour l'investissement en question; ou
 - (c) imposer au gestionnaire de réseau de transport d'accepter une augmentation de capital destinée à financer les investissements nécessaires et autoriser des investisseurs indépendants à participer au capital.
9. Lorsque l'autorité de régulation a recours aux pouvoirs dont elle dispose en vertu du paragraphe 8, point b), elle peut imposer au gestionnaire de réseau de transport d'accepter un ou plusieurs des éléments suivants:
 - (a) un financement par un tiers;
 - (b) une construction par un tiers;
 - (c) la construction des nouveaux actifs en question par lui-même;
 - (d) l'exploitation des nouveaux actifs en question par lui-même.

Le gestionnaire de réseau de transport fournit aux investisseurs toutes les informations nécessaires pour réaliser l'investissement, connecte les nouveaux actifs au réseau de transport et, d'une manière générale, fait tout pour faciliter la mise en œuvre du projet d'investissement.

Les montages financiers correspondants sont soumis à l'approbation de l'autorité de régulation.

10. Lorsque l'autorité de régulation a eu recours aux pouvoirs dont elle dispose en vertu du paragraphe 8, la régulation tarifaire applicable couvre les coûts des investissements en question.»;

- (4) l'article 51 est supprimé;

- (5) à l'article 59, paragraphe 1, le point suivant est inséré:

«bb) approuver et demander que soient modifiés les plans décennaux de développement du réseau visés à l'article 40 *bis*».

Article 3

Modifications de la directive (UE) 2024/1788

La directive (UE) 2024/1788 est modifiée comme suit:

- (1) l'article 8 est modifié comme suit:

(a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

- «1. Dans les cas où la construction ou l'exploitation d'installations de gaz naturel, d'installations de production d'hydrogène et d'infrastructures de système d'hydrogène nécessitent une autorisation, telle qu'une licence, un permis, une concession, un accord ou une approbation, les États membres, ou toute autorité compétente qu'ils désignent, accordent des autorisations de construction ou d'exploitation de ces installations, infrastructures, conduites ou équipements connexes sur leur territoire, conformément aux paragraphes 2 à 11 et au paragraphe 16. Les États membres, ou toute autorité compétente qu'ils désignent, peuvent également octroyer, sur la même base, des autorisations pour la fourniture de gaz naturel et d'hydrogène et des autorisations à des clients grossistes.»;

(b) les paragraphes 5 *bis* à 5 *quinqüies* suivants sont insérés:

- «5 *bis*. Les États membres veillent à ce que, lorsque des études, rapports ou documents requis aux fins de la procédure font défaut dans les demandes, les autorités nationales compétentes, en coopération avec d'autres autorités pertinentes concernées, demandent les éléments nécessaires au promoteur de projet, en précisant la portée et le niveau de détail, dans un délai de trois mois à compter de la demande.

À l'issue de cette période, ni l'autorité nationale compétente, ni aucune autre autorité pertinente concernée ne demandent des informations, des études, des rapports ou des évaluations supplémentaires, sauf en cas de modification importante du projet ou de son environnement extérieur, au point de rendre obsolètes les critères initiaux sur lesquels les déterminations étaient fondées. Dans de tels cas, l'autorité nationale compétente communique au promoteur de projet une justification motivant dûment la demande d'informations supplémentaires.

- 5 *ter*. Les États membres veillent à ce que les autorités nationales compétentes disposent des ressources techniques, financières et humaines adéquates pour rendre leurs décisions relatives aux autorisations dans le délai fixé au paragraphe 5.

- 5 *quater*. Dans le cadre de la procédure d'autorisation visée au paragraphe 1 applicable aux installations de production d'hydrogène et aux infrastructures de système d'hydrogène, les États membres veillent à ce qu'en l'absence de réponse des autorités nationales compétentes concernées dans le délai visé au paragraphe 5, les étapes spécifiques soient considérées comme approuvées, sauf pour les décisions environnementales et lorsque le principe d'approbation administrative tacite n'est pas reconnu dans le système juridique national de l'État membre concerné.

5 *quinquies*. Toutes les décisions sont rendues publiques, y compris les décisions finales accordées tacitement en l'absence de réponse des autorités compétentes concernées.»;

(c) au paragraphe 8, l'alinéa suivant est ajouté:

«Les points de contact peuvent être les mêmes que les autorités nationales compétentes visées à l'article 8 du règlement (UE) 2022/869 ou que les points de contact définis à l'article 16 de la directive (UE) 2018/2001.»;

(d) le paragraphe 16 suivant est ajouté:

«16. Afin de gérer les autorisations au sens du paragraphe 1 du présent article, les États membres veillent à ce que des plateformes numériques soient en place pour gérer les demandes, le processus associé et la décision en cours. Ces plateformes donnent accès aux décisions et aux données environnementales et géologiques pertinentes disponibles sur le portail central en ligne visé à l'article 10, paragraphe 3, du .».

Article 4

Transposition

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard [deux ans après son adoption]. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.

Article 5

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 6

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen
La présidente

Par le Conseil
Le président

FICHE FINANCIÈRE ET NUMÉRIQUE LÉGISLATIVE

1.	CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE	3
1.1.	Dénomination de la proposition/de l'initiative	3
1.2.	Domaine(s) politique(s) concerné(s).....	3
1.3.	Objectif(s)	3
1.3.1.	Objectif général / objectifs généraux	3
1.3.2.	Objectif(s) spécifique(s).....	3
1.3.3.	Résultat(s) et incidence(s) attendus.....	3
1.3.4.	Indicateurs de performance	3
1.4.	La proposition/l'initiative porte sur:	4
1.5.	Justification(s) de la proposition/de l'initiative.....	4
1.5.1.	Besoin(s) à satisfaire à court ou à long terme, assorti(s) d'un calendrier détaillé pour la mise en œuvre de l'initiative	4
1.5.2.	Valeur ajoutée de l'intervention de l'UE (celle-ci peut résulter de différents facteurs, par exemple gains de coordination, sécurité juridique, efficacité accrue, complémentarités, etc.). Aux fins de la présente section, on entend par «valeur ajoutée de l'intervention de l'UE» la valeur découlant de l'intervention de l'UE qui vient s'ajouter à la valeur qui, sans cela, aurait été générée par la seule action des États membres.	4
1.5.3.	Leçons tirées d'expériences similaires.....	4
1.5.4.	Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel et synergies éventuelles avec d'autres instruments appropriés	5
1.5.5.	Évaluation des différentes possibilités de financement disponibles, y compris des possibilités de redéploiement	5
1.6.	Durée de la proposition/de l'initiative et de son incidence financière	6
1.7.	Mode(s) d'exécution budgétaire prévu(s)	6
2.	MESURES DE GESTION.....	8
2.1.	Dispositions en matière de suivi et de compte rendu.....	8
2.2.	Système(s) de gestion et de contrôle	8
2.2.1.	Justification du (des) mode(s) d'exécution budgétaire, du (des) mécanisme(s) de mise en œuvre du financement, des modalités de paiement et de la stratégie de contrôle proposée	8
2.2.2.	Informations sur les risques recensés et sur le(s) système(s) de contrôle interne mis en place pour les atténuer	8
2.2.3.	Estimation et justification du rapport coût/efficacité des contrôles (rapport entre les coûts du contrôle et la valeur des fonds gérés concernés), et évaluation du niveau attendu de risque d'erreur (lors du paiement et lors de la clôture).....	8
2.3.	Mesures de prévention des fraudes et irrégularités	9
3.	INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE	10

3.1.	Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)	10
3.2.	Incidence financière estimée de la proposition sur les crédits	12
3.2.1.	Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits opérationnels	12
3.2.1.1.	Crédits issus du budget voté.....	12
3.2.1.2.	Crédits issus de recettes affectées externes	17
3.2.2.	Estimation des réalisations financées à partir des crédits opérationnels.....	22
3.2.3.	Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits administratifs.....	24
3.2.3.1.	Crédits issus du budget voté.....	24
3.2.3.2.	Crédits issus de recettes affectées externes	24
3.2.3.3.	Total des crédits	24
3.2.4.	Besoins estimés en ressources humaines	25
3.2.4.1.	Financement sur le budget voté.....	25
3.2.4.2.	Financement par des recettes affectées externes	26
3.2.4.3.	Total des besoins en ressources humaines	26
3.2.5.	Vue d'ensemble de l'incidence estimée sur les investissements liés aux technologies numériques	28
3.2.6.	Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel	28
3.2.7.	Participation de tiers au financement	28
3.3.	Incidence estimée sur les recettes	29
4.	DIMENSIONS NUMERIQUES	29
4.1.	Exigences pertinentes en matière numérique	30
4.2.	Données.....	30
4.3.	Solutions numériques.....	31
4.4.	Évaluation de l'interopérabilité.....	31
4.5.	Mesures de soutien de la mise en œuvre numérique.....	32

1. CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

1.1. Dénomination de la proposition/de l'initiative

Directive modifiant les directives (UE) 2018/2001, (UE) 2019/944 et (UE) 2024/1788

1.2. Domaine(s) politique(s) concerné(s)

Énergies renouvelables, Infrastructures énergétiques, Protection de l'environnement

1.3. Objectif(s)

1.3.1. Objectif général / objectifs généraux

L'objectif général est le développement efficace et en temps utile d'infrastructures énergétiques résilientes, des énergies renouvelables et de la flexibilité, y compris les installations de stockage et les stations de recharge, dans l'ensemble de l'UE. Cela permettra à l'UE d'atteindre ses objectifs en matière d'énergie et de climat, notamment en garantissant le caractère abordable de l'énergie grâce à une meilleure interconnectivité, ce qui conduira à une convergence des prix, à une réduction des prix de gros de l'électricité et à une plus faible volatilité des prix de l'électricité, ainsi qu'à une accélération du raccordement des installations de production et de consommation.

1.3.2. Objectif(s) spécifique(s)

Objectif spécifique n° 1

Raccourcir et simplifier les procédures d'octroi de permis pour les infrastructures énergétiques, les projets dans le domaine des énergies renouvelables et du stockage, ainsi que pour les stations de recharge, ce qui permettra de raccourcir le délai d'obtention des permis nécessaires, en rendant possible le respect des délais existants, et de simplifier les exigences en matière de permis.

1.3.3. Résultat(s) et incidence(s) attendus

Préciser les effets que la proposition/l'initiative devrait avoir sur les bénéficiaires/la population visée.

[...] Incidences économiques

En créant un cadre clair assorti de délais plus courts concrets et de procédures simplifiées pour le développement des projets d'énergie renouvelable, des réseaux, du stockage et des stations de recharge, la proposition permettrait de raccourcir le délai de réalisation des projets et apporterait ainsi des avantages économiques positifs. Cette position est étayée par l'expérience acquise dans la mise en œuvre de mesures contraignantes et facultatives visant à accélérer l'octroi de permis, telles qu'introduites par le règlement d'urgence. L'Allemagne a largement recouru aux mesures prévues par ledit règlement, ce qui s'est traduit par une accélération substantielle des procédures d'octroi de permis. Remédier aux retards dans la mise en œuvre des projets devrait générer des avantages en matière de réduction globale des prix de gros de l'électricité et accroître le bien-être total.

Compétitivité

En général, si l'Europe peut considérablement raccourcir les procédures de planification et d'octroi des autorisations, en plus d'obtenir des avantages économiques directs, sa position concurrentielle par rapport à ses concurrents directs

pourrait également être améliorée, par exemple grâce à une électrification rentable de l'industrie. Cela concerne, par exemple, le raccordement des centres de données ou des gigafabriques, pour lesquels le raccordement au réseau est l'une des considérations importantes sur la base desquelles leur emplacement est choisi.

Transformation numérique

La proposition imposerait aux États membres de poursuivre la numérisation de leurs procédures d'autorisation grâce à l'intégration d'outils numériques, de créer et de mettre constamment à jour les plateformes avec des données pertinentes et de renforcer les compétences de leur personnel aux fins du traitement des nouveaux éléments numériques.

Charge administrative

Les mesures prévues par la proposition doivent être mises en œuvre par les autorités nationales et locales, notamment en ce qui concerne: la dotation des autorités chargées des autorisations en ressources humaines, en compétences et en outils au niveau nécessaire pour traiter le nombre croissant de demandes d'autorisation, le raccourcissement des délais d'autorisation et la simplification des procédures d'autorisation pour certains projets et pour le rééquipement, la création de plateformes et d'outils numériques pour le processus d'autorisation et pour la conception de mécanismes de partage des avantages pour la participation du public aux projets dans le domaine des énergies renouvelables et de nouvelles procédures en tant que points de contact uniques pour les infrastructures de transport et de distribution d'électricité en général, les installations de stockage et les stations de recharge non couvertes par la directive RED révisée. Toutefois, cet effet de coût à court terme se traduirait par des économies grâce à des procédures rationalisées, plus simples et plus rapides à moyen et à long terme.

Incidences sociales

La proposition prévoit des mesures supplémentaires visant à renforcer la participation effective du public à un stade précoce ainsi qu'à encourager le soutien public en faveur des projets dans le domaine des énergies renouvelables. Les mesures comprennent expressément des dispositions visant à accroître la participation du public et, partant, l'acceptation sociale des projets dans le domaine des énergies renouvelables. En révisant les mesures actuelles relatives à l'acceptation par le public des projets dans le domaine des énergies renouvelables, la Commission sera en mesure d'évaluer la possibilité d'introduire des mesures qui profitent directement ou indirectement aux consommateurs, par exemple des mécanismes de partage des avantages et la création d'emplois.

Incidences environnementales

Il est essentiel de garantir le développement des infrastructures énergétiques, en particulier des réseaux électriques, pour accroître la part de la production d'énergie renouvelable intégrée dans le bouquet énergétique, en évitant les pertes environnementales dues au délestage. L'intégration des sources d'énergie renouvelables permettra de limiter l'utilisation des combustibles fossiles et, partant, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, en s'attaquant ainsi à deux grands facteurs de perte de biodiversité: le changement climatique et la pollution atmosphérique. La proposition comprend des mesures qui visent à accélérer les autorisations et donc à accélérer et à généraliser le déploiement, avec une

augmentation de l'utilisation de l'espace, ce qui fait que ces mesures ont un effet sur l'environnement, mais elles sont conçues pour ne pas réduire le niveau de protection de l'environnement.

Les incidences pertinentes sur l'environnement naturel et bâti vont au-delà des émissions de gaz à effet de serre et des émissions autres que de CO₂. Ces incidences dépendent fortement de la technologie utilisée, de la localisation des actifs et de l'état écologique de la faune et de la flore environnantes. Elles sont toutefois prises en compte dans la conception des mesures proposées par l'introduction de garde-fous.

1.3.4. Indicateurs de performance

Préciser les indicateurs permettant de suivre l'avancement et les réalisations.

Les résultats de la proposition peuvent être mesurés par rapport à l'objectif opérationnel visant à disposer de procédures d'autorisation plus courtes et plus simples pour les infrastructures énergétiques, les actifs dans le domaine des énergies renouvelables, les projets de stockage et les stations de recharge, et à la série d'indicateurs suivants:

- la durée totale moyenne et maximale des procédures d'octroi des autorisations, en nombre d'années;
- le taux annuel et les retards moyens dans la procédure d'autorisation des projets d'intérêt commun et d'intérêt mutuel (en nombre d'années);
- le taux de numérisation des procédures d'autorisation – en pourcentage et en nombre d'États membres déployant des procédures numériques, des plateformes de gestion des autorisations et des archives centralisées pour les données pertinentes (dans un format facilement accessible aux parties prenantes concernées);
- le degré d'opposition rencontré par les projets d'intérêt commun (le nombre d'objections écrites reçues durant la consultation publique et le nombre de recours en justice).

1.4. La proposition/l'initiative porte sur:

- ☐ une action nouvelle
- ☐ une action nouvelle suite à un projet pilote/une action préparatoire⁵²
- ✳ la prolongation d'une action existante
- ☐ une fusion ou une réorientation d'une ou de plusieurs actions vers une autre action/une action nouvelle

1.5. Justification(s) de la proposition/de l'initiative

1.5.1. *Besoin(s) à satisfaire à court ou à long terme, assorti(s) d'un calendrier détaillé pour la mise en œuvre de l'initiative*

La proposition comprend des mesures relatives à l'octroi de permis pour les projets dans le domaine des énergies renouvelables, les réseaux de transport et de distribution, les projets de stockage et les stations de recharge. Les États membres

⁵²

Tel(le) que visé(e) à l'article 58, paragraphe 2, point a) ou b), du règlement financier.

devront adopter de nouvelles mesures ou modifier leur législation afin de transposer ces règles.

- 1.5.2. *Valeur ajoutée de l'intervention de l'UE (celle-ci peut résulter de différents facteurs, par exemple gains de coordination, sécurité juridique, efficacité accrue, complémentarités, etc.). Aux fins de la présente section, on entend par «valeur ajoutée de l'intervention de l'UE» la valeur découlant de l'intervention de l'UE qui vient s'ajouter à la valeur qui, sans cela, aurait été générée par la seule action des États membres.*

Justification de l'action au niveau de l'UE (ex ante)

La réalisation des objectifs de l'UE en matière d'énergie sans action supplémentaire sur le déploiement des énergies renouvelables au niveau de l'UE ne serait pas rentable. Une approche de l'UE est nécessaire pour fournir les incitations appropriées aux États membres pour accélérer de manière coordonnée la transition énergétique vers un système énergétique plus économe en énergie fondé en grande partie sur les énergies renouvelables. La directive RED révisée comprend déjà des dispositions relatives à l'octroi de permis pour les énergies renouvelables, le stockage colocalisé et les réseaux connexes. Une action de l'UE est nécessaire pour améliorer encore ce cadre réglementaire de manière coordonnée, en accélérant les procédures d'autorisation pour les énergies renouvelables, le stockage et les stations de recharge, et en garantissant l'alignement entre les États membres et le bon fonctionnement de l'union de l'énergie. Compte tenu des différentes politiques des États membres en matière d'énergie, le déploiement renforcé des énergies renouvelables requis et l'objectif climatique de l'Union sont plus susceptibles d'être réalisés grâce à une action menée au niveau de l'Union, soutenue par un solide cadre de gouvernance, que grâce à une action menée uniquement au niveau national ou local.

Valeur ajoutée de l'UE escomptée (ex post)

Une action menée à l'échelle de l'UE dans le domaine des énergies renouvelables au titre de la directive RED révisée, ainsi que pour les infrastructures énergétiques au titre des directives relatives aux marchés de l'électricité et du gaz, apporte une valeur ajoutée. En effet, en abordant la transition du système énergétique européen de manière coordonnée, elle évite une approche fragmentée et s'avère plus efficace et plus efficace que des actions menées par les différents États membres. Elle garantit une réduction nette des émissions de gaz à effet de serre et de la pollution, protège la biodiversité, tire parti des atouts du marché intérieur, exploite pleinement les avantages des économies d'échelle et de la coopération technologique en Europe et offre aux investisseurs une sécurité dans un cadre réglementaire à l'échelle de l'UE. En agissant à l'échelle de l'UE en combinaison avec une action au niveau des États membres, plusieurs obstacles aux investissements publics et privés peuvent être levés, ce qui complète et renforce l'action nationale et locale.

L'objectif de la proposition ne pourrait pas être atteint dans la même mesure par des actions nationales. Dans le même temps, la proposition préserve la faculté des États membres de choisir leur bouquet énergétique, leur niveau de compétence et de fixer les détails de leurs cadres d'autorisation. La proposition prévoit une approche plus descendante, mais elle maintient et renforce les compétences au niveau national et est donc considérée comme respectant le principe de subsidiarité.

1.5.3. *Leçons tirées d'expériences similaires*

Le rapport de mise en œuvre annexé à l'analyse d'impact analyse les enseignements tirés de la mise en œuvre du cadre d'autorisation établi au niveau de l'Union avec le règlement du Conseil et la directive révisée sur les énergies renouvelables. Le rapport de mise en œuvre démontre la nécessité de nouvelles améliorations, notamment en ce qui concerne les mesures figurant dans le règlement du Conseil qui n'ont pas été rendues permanentes, la participation du public, la numérisation et les procédures simplifiées d'évaluation environnementale.

1.5.4. *Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel et synergies éventuelles avec d'autres instruments appropriés*

Ce train de mesures sur les réseaux est un élément clé du pacte pour une industrie propre et du plan d'action pour une énergie abordable, qui figurent dans le programme de travail de la Commission. L'initiative complète d'autres initiatives visant à créer un marché européen de l'énergie plus intégré et à réduire les coûts de l'énergie pour les ménages et les industries. Les infrastructures énergétiques sont également essentielles pour atteindre l'objectif climatique de l'UE proposé pour 2040 et l'objectif de l'UE de parvenir à la neutralité climatique d'ici à 2050.

La proposition de la Commission relative au nouveau cadre financier pluriannuel (CFP) 2028-2034 montre à quel point il est vital de construire une véritable union de l'énergie.

1.5.5. *Évaluation des différentes possibilités de financement disponibles, y compris des possibilités de redéploiement*

L'analyse d'impact qui accompagne la présente proposition a examiné différentes options stratégiques permettant d'atteindre les objectifs généraux et spécifiques de l'initiative. L'option stratégique privilégiée par la présente proposition législative a été considérée comme l'approche la plus efficace et la plus rentable.

1.6. Durée de la proposition/de l'initiative et de son incidence financière

☐ durée limitée

- ☐ En vigueur à partir de/du [JJ/MM]AAAA jusqu'en/au [JJ/MM]AAAA
- ☐ Incidence financière de AAAA jusqu'en AAAA pour les crédits d'engagement et de AAAA jusqu'en AAAA pour les crédits de paiement.

☒ durée illimitée

- Mise en œuvre avec une période de montée en puissance de AAAA jusqu'en AAAA,
- puis un fonctionnement en rythme de croisière au-delà.

1.7. Mode(s) d'exécution budgétaire prévu(s)⁵³

☒ Gestion directe par la Commission

- ☒ dans ses services, y compris par l'intermédiaire de son personnel dans les délégations de l'Union;
- ☐ par les agences exécutives.

☐ Gestion partagée avec les États membres

☐ Gestion indirecte en confiant des tâches d'exécution budgétaire:

- ☐ à des pays tiers ou des organismes qu'ils ont désignés
- ☐ à des organisations internationales et à leurs agences (à préciser)
- ☐ à la Banque européenne d'investissement et au Fonds européen d'investissement
- ☐ aux organismes visés aux articles 70 et 71 du règlement financier
- ☐ à des établissements de droit public
- ☐ à des entités de droit privé investies d'une mission de service public, pour autant qu'elles soient dotées de garanties financières suffisantes
- ☐ à des entités de droit privé d'un État membre qui sont chargées de la mise en œuvre d'un partenariat public-privé et dotées de garanties financières suffisantes
- ☐ à des organismes ou des personnes chargés de l'exécution d'actions spécifiques relevant de la politique étrangère et de sécurité commune, en vertu du titre V du traité sur l'Union européenne, identifiés dans l'acte de base concerné
- ☐ à des entités établies dans un État membre, régies par le droit privé d'un État membre ou par le droit de l'Union et qui peuvent se voir confier, conformément à la réglementation sectorielle, l'exécution des fonds de l'Union ou des garanties budgétaires, dans la mesure où ces entités sont contrôlées par des établissements de droit public ou par des entités de droit privé investies d'une mission de service public et disposent des garanties financières appropriées sous la forme d'une responsabilité solidaire des entités de contrôle ou des garanties financières

⁵³

Les explications sur les modes d'exécution budgétaire ainsi que les références au règlement financier sont disponibles sur le site BUDGpedia: <https://myintracomm.ec.europa.eu/corp/budget/financial-rules/budget-implementation/Pages/implementation-methods.aspx>.

équivalentes et qui peuvent être, pour chaque action, limitées au montant maximal du soutien de l'Union.

Observations

Pour cette proposition, le seul besoin budgétaire recensé est lié au contrat pour des services de soutien externe aux fins des contrôles relatifs à la transposition de la directive. Compte tenu du calendrier habituel des négociations, de l'adoption et du délai de transposition, un tel contrat sera nécessaire après 2028 et donc au titre du prochain CFP.

2. MESURES DE GESTION

2.1. Dispositions en matière de suivi et de compte rendu

Les tâches directement mises en œuvre par la DG Énergie suivront le cycle annuel de planification et de suivi, tel que mis en œuvre au sein de la Commission et des agences exécutives, y compris la communication des résultats par l'intermédiaire du rapport annuel d'activité de la DG ENER.

2.2. Système(s) de gestion et de contrôle

2.2.1. *Justification du (des) mode(s) d'exécution budgétaire, du (des) mécanisme(s) de mise en œuvre du financement, des modalités de paiement et de la stratégie de contrôle proposée*

Exigence 1:

Le recours à un prestataire de services extérieur pour l'organisation des aspects matériels et une première évaluation des mesures constituent une pratique habituelle compte tenu du volume des mesures et de l'utilisation des langues nationales dans les mesures communiquées par les États membres. La mission s'effectue dans le cadre d'une procédure de passation de marchés publics. Dans ce cas, le marché sera exécuté en gestion directe, en pleine application des dispositions du règlement financier. La stratégie de contrôle des marchés publics au sein de la DG Énergie prévoit des contrôles juridiques, opérationnels et financiers ex ante spécifiques portant sur la procédure de passation de marché (examen par la commission consultative des achats et des marchés), ainsi que sur la signature des contrats. En outre, les dépenses effectuées pour l'acquisition de biens et de services sont soumises à des contrôles ex ante et, le cas échéant, ex post et financiers.

2.2.2. *Informations sur les risques recensés et sur le(s) système(s) de contrôle interne mis en place pour les atténuer*

Les éléments directement gérés par la DG ENER peuvent être exposés aux risques habituels affectant les procédures de passation de marchés publics. Ces risques sont considérés comme faibles en ce qui concerne la légalité et la régularité des dépenses. Des contrôles appropriés et efficaces sont en place au niveau de l'institution et de la DG. En ce qui concerne la performance, le principal risque réside dans les estimations erronées de la charge de travail engendrée par la présente proposition. Ce risque doit être accepté, et il dépend des travaux de transposition effectués par les États membres ainsi que de l'organisation interne du travail et de la hiérarchisation des priorités.

2.2.3. *Estimation et justification du rapport coût/efficacité des contrôles (rapport entre les coûts du contrôle et la valeur des fonds gérés concernés), et évaluation du niveau attendu de risque d'erreur (lors du paiement et lors de la clôture)*

Les tâches assignées à la DG ENER seront mises en œuvre conformément au système de contrôle existant et le ratio des coûts du contrôle devrait rester stable (5 à 6 % des fonds gérés, sur la base d'exercices récents). Le risque d'erreur attendu au moment du paiement et à la clôture devrait, conformément à l'estimation des taux d'erreur pour les procédures de passation de marchés, rester faible et en dessous du seuil de signification de 2 %.

2.3. Mesures de prévention des fraudes et irrégularités

La DG ENER a adopté une stratégie antifraude révisée en 2020 et, en 2023, un plan d'action révisé couvrant la période 2023-2025. La DG ENER procède actuellement à la révision de sa stratégie antifraude pour la période 2026-2028, conformément à la méthodologie de l'OLAF. La stratégie antifraude de la DG ENER se fonde sur la stratégie antifraude de la Commission et sur une évaluation spécifique des risques, réalisée en interne pour déterminer les domaines les plus vulnérables à la fraude, les contrôles déjà en place et les actions nécessaires pour améliorer la capacité de la DG ENER à prévenir, détecter et corriger toute fraude.

3. INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

3.1. Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)

- Lignes budgétaires existantes

Dans l'ordre des rubriques du cadre financier pluriannuel et des lignes budgétaires.

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Ligne budgétaire	Nature de la dépense	Participation			
	Numéro	CD/CND ⁵⁴	de pays AELE ⁵⁵	de pays candidats et pays candidats potentiels ⁵⁶	d'autres pays tiers	autres recettes affectées
	02.03.02 Mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE) — Énergie	CD	NON	NON	NON	NON

⁵⁴ CD = crédits dissociés / CND = crédits non dissociés.

⁵⁵ AELE: Association européenne de libre-échange.

⁵⁶ Pays candidats et, le cas échéant, pays candidats potentiels des Balkans occidentaux.

3.2. Incidence financière estimée de la proposition sur les crédits

3.2.1. Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits opérationnels ⁵⁷

- ☐ La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits opérationnels
- ☒ La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits opérationnels, comme expliqué ci-après

3.2.1.1. Crédits issus du budget voté

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

Rubrique du cadre financier pluriannuel			Numéro									
DG: ENER			Année	Année	Année	Année	Année	Année	Année	TOTAL CFP 2028-2034		
			2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034			
Crédits opérationnels												
Ligne budgétaire: 02.03.02		Engagements	(1b)	0,350								0,350
Mécanisme pour l’interconnexion en Europe (MIE) — Énergie		Paiements	(2b)		0,140		0,140	0,070				0,350
Crédits de nature administrative financés par l’enveloppe de certains programmes spécifiques ⁵⁸												
Ligne budgétaire			(3)									0
TOTAL des crédits		Engagements	=1a+1b+3	0,350	0	0	0	0	0	0		0,350
pour la DG ENER		Paiements	=2a+2b+3	0	0,140		0,140	0,070	0	0		0,350
			Année	Année	Année	Année	Année	Année	Année	Année	Année	TOTAL

⁵⁷ Les montants pour la période post-2027 sont indicatifs et ne préjugent pas de l'issue des négociations en cours sur le prochain CFP.

⁵⁸ Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

			2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	CFP 2028-2034
TOTAL des crédits opérationnels	Engagements	(4)	0,350	0	0	0	0	0	0	0,350
	Paielements	(5)	0	0,140		0,140	0,070	0	0	0,350
TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques		(6)	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE <2> du cadre financier pluriannuel	Engagements	=4+6	0,350	0	0	0	0	0	0	0,350
	Paielements	=5+6	0	0,140		0,140	0,070	0	0	0,350
			Année 2028	Année 2029	Année 2030	Année 2031	Année 2032	Année 2033	Année 2034	TOTAL CFP 2028-2034
• TOTAL des crédits opérationnels (toutes les rubriques opérationnelles)	Engagements	(4)	0,350	0	0	0	0	0	0	0,350
	Paielements	(5)	0	0,140		0,140	0,070	0	0	0,350
• TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques (toutes les rubriques opérationnelles)		(6)	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL des crédits pour les rubriques 1 à 3 du cadre financier pluriannuel	Engagements	=4+6	0,350	0	0	0	0	0	0	0,350
	Paielements	=5+6	0	0,140		0,140	0,070	0	0	0,350

(Montant de référence)									
------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Rubrique du cadre financier pluriannuel		4	«Dépenses administratives» ⁵⁹						
DG: <.....>		Année 2028	Année 2029	Année 2030	Année 2031	Année 2032	Année 2033	Année 2034	TOTAL CFP 2028-2034
• Ressources humaines		0	0	0	0	0	0	0	0
• Autres dépenses administratives		0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL DG <.....>	Crédits	0	0	0	0	0	0	0	0

DG: <.....>		Année 2028	Année 2029	Année 2030	Année 2031	Année 2032	Année 2033	Année 2034	TOTAL CFP 2028-2034
• Ressources humaines		0	0	0	0	0	0	0	0
• Autres dépenses administratives		0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL DG <.....>	Crédits	0	0	0	0	0	0	0	0

TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE 4 du cadre financier pluriannuel	(Total engagements = Total paiements)	0	0	0	0	0	0	0	0
--	---------------------------------------	---	---	---	---	---	---	---	---

⁵⁹

Pour déterminer les crédits nécessaires, il convient de recourir aux chiffres relatifs au coût moyen annuel qui sont disponibles sur la page web correspondante de BUDGpedia.

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

		Année 2028	Année 2029	Année 2030	Année 2031	Année 2032	Année 2033	Année 2034	TOTAL CFP 2028-2034
TOTAL des crédits pour les rubriques 1 à 4	Engagements	0,350	0	0	0	0	0	0	0,350
du cadre financier pluriannuel	Paielements	0	0,140		0,140	0,070	0	0	0,350

3.2.2. *Estimation des réalisations financées à partir des crédits opérationnels (cette section ne doit pas être complétée pour les organismes décentralisés)*

Crédits d'engagement en Mio EUR (à la 3^e décimale)

Indiquer les objectifs et les réalisations			Année 2028		Année 2029		Année 2030		Année 2031		Insérer autant d’années que nécessaire, pour refléter la durée de l’incidence (cf. section 1.6)								TOTAL	
	RÉALISATIONS (outputs)																			
	↓	Type ⁶⁰	Coût moye n	Nbre 	Coût	Nbre 	Coût	Nbre 	Coût	Nbre 	Coût	Nbre 	Coût	Nbre 	Coût	Nbre 	Coût	Nbre total	Coût total	
OBJECTIF SPÉCIFIQUE n° 1 ⁶¹ ...																				
- Réalisation																				
- Réalisation																				
- Réalisation																				
Sous-total objectif spécifique n° 1																				

⁶⁰ Les réalisations se réfèrent aux produits et services qui seront fournis (par exemple: nombre d'échanges d'étudiants financés, nombre de km de routes construites, etc.).

⁶¹ Tel que décrit dans la section 1.3.2. «Objectif(s) spécifique(s)».

OBJECTIF SPÉCIFIQUE n° 2 ...																		
- Réalisation																		
Sous-total objectif spécifique n° 2																		
TOTAUX																		

3.2.3. Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits administratifs

- ☒ La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits de nature administrative.
- ☐ La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits de nature administrative, comme expliqué ci-après

3.2.3.1. Crédits issus du budget voté

CRÉDITS VOTÉS	Année	Année	Année	Année	Année	Année	Année	TOTAL 2028-2034
	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	
RUBRIQUE 4								
Ressources humaines	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Autres dépenses administratives	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Sous-total RUBRIQUE 4	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Hors RUBRIQUE 4								
Ressources humaines	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Autres dépenses de nature administrative	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Sous-total hors RUBRIQUE 4	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000

Les besoins en crédits pour les ressources humaines et les autres dépenses de nature administrative seront couverts par les crédits de la DG déjà affectés à la gestion de l'action et/ou redéployés en interne au sein de la DG, complétés le cas échéant par toute dotation additionnelle qui pourrait être allouée à la DG gestionnaire dans le cadre de la procédure d'allocation annuelle et compte tenu des contraintes budgétaires existantes.

3.2.4. Besoins estimés en ressources humaines

- ☒ La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de ressources humaines.
- ☐ La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de ressources humaines, comme expliqué ci-après

3.2.4.1. Financement sur le budget voté

Estimation à exprimer en équivalents temps plein (ETP)⁶²

CRÉDITS VOTÉS	Année	Année	Année	Année	Année	Année	Année
	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034
• Emplois du tableau des effectifs (fonctionnaires et agents temporaires)							
20 01 02 01 (Au siège et dans les bureaux de représentation de la Commission)	0	0	0	0	0	0	0
20 01 02 03 (Délégations de l'UE)	0	0	0	0	0	0	0
(Recherche indirecte)	0	0	0	0	0	0	0
(Recherche directe)	0	0	0	0	0	0	0

⁶²

Veillez préciser en dessous du tableau combien, sur le nombre d'ETP indiqué, sont déjà affectés à la gestion de l'action et/ou peuvent être redéployés au sein de votre DG, et quels sont vos besoins nets.

Autres lignes budgétaires (à préciser)		0	0	0	0	0	0	0
• Personnel externe (en ETP)								
20 02 01 (AC, END de l'«enveloppe globale»)		0	0	0	0	0	0	0
20 02 03 (AC, AL, END et JPD dans les délégations de l'UE)		0	0	0	0	0	0	0
Ligne d'appui administratif [XX.01.YY.YY]	- au siège	0	0	0	0	0	0	0
	- dans les délégations de l'UE	0	0	0	0	0	0	0
(AC, END - Recherche indirecte)		0	0	0	0	0	0	0
(AC, END - Recherche directe)		0	0	0	0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser) - Rubrique 4		0	0	0	0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser) - Hors rubrique 4		0	0	0	0	0	0	0
TOTAL		0	0	0	0	0	0	0

Personnel nécessaire à la mise en œuvre de la proposition (en ETP):

À couvrir par le personnel actuellement disponible dans les services de la Commission

Personnel supplémentaire exceptionnel*

À financer sur la rubrique 4 ou la recherche

À financer sur la ligne BA

À financer sur les redevances

Emplois du tableau des effectifs

s.o.

Personnel externe (AC, END, INT)

Description des tâches à effectuer par:

les fonctionnaires et agents temporaires		
le personnel externe		

3.2.5. *Vue d'ensemble de l'incidence estimée sur les investissements liés aux technologies numériques*

Obligatoire: il convient d'indiquer dans le tableau figurant ci-dessous la meilleure estimation des investissements liés aux technologies numériques découlant de la proposition/de l'initiative.

À titre exceptionnel, lorsque la mise en œuvre de la proposition/de l'initiative l'exige, les crédits de la rubrique 4 doivent être présentés sur la ligne spécifique.

Les crédits des rubriques 1-3 doivent être présentés comme des «Dépenses pour les systèmes informatiques soutenant une politique consacrées aux programmes opérationnels». Ces dépenses correspondent au budget opérationnel à affecter à la réutilisation/à l'achat/au développement de plateformes et d'outils informatiques directement liés à la mise en œuvre de l'initiative et aux investissements qui y sont associés (par exemple, licences, études, stockage de données, etc.). Les informations figurant dans ce tableau doivent être cohérentes avec les données détaillées présentées à la section 4 «Dimensions numériques».

TOTAL des crédits numériques et informatiques	Année 2028	Année 2029	Année 2030	Année 2031	Année 2032	Année 2033	Année 2034	TOTAL CFP 2028-2034
RUBRIQUE 4								
Dépenses informatiques (institutionnelles)	0	0	0	0	0	0	0	0
Sous-total RUBRIQUE 4	0	0	0	0	0	0	0	0
Hors RUBRIQUE 4								
Dépenses pour les systèmes informatiques soutenant une politique consacrées aux programmes opérationnels	0	0	0	0	0	0	0	0
Sous-total hors RUBRIQUE 4	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL								
	0	0	0	0	0	0	0	0

3.2.6. *Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel*

La proposition/l'initiative:

- ☐ peut être intégralement financée par voie de redéploiement au sein de la rubrique concernée du cadre financier pluriannuel (CFP).
- ☐ nécessite l'utilisation de la marge non allouée sous la rubrique correspondante du CFP et/ou le recours aux instruments spéciaux comme le prévoit le règlement CFP.
- ☐ nécessite une révision du CFP.

3.2.7. *Participation de tiers au financement*

La proposition/l'initiative:

- ☒ ne prévoit pas de cofinancement par des tierces parties
- ☐ prévoit le cofinancement par des tierces parties estimé ci-après:

Crédits en Mio EUR (à la 3^e décimale)

	Année 2028	Année 2029	Année 2030	Année 2031	Année 2032	Année 2033	Année 2034	Total
Préciser l'organisme de cofinancement								
TOTAL crédits cofinancés								

3.3. Incidence estimée sur les recettes

- ☐ La proposition/l'initiative est sans incidence financière sur les recettes.
- ☐ La proposition/l'initiative a une incidence financière décrite ci-après:
 - ☐ sur les ressources propres
 - ☐ sur les autres recettes
 - ☐ veuillez indiquer si les recettes sont affectées à des lignes de dépenses

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

Ligne budgétaire de recettes:	Montants inscrits pour l'exercice en cours	Incidence de la proposition/de l'initiative ⁶³						
		Année 2028	Année 2029	Année 2030	Année 2031	Année 2032	Année 2033	Année 2034
Article								

Pour les recettes affectées, préciser la(les) ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s).

Autres remarques (relatives par exemple à la méthode/formule utilisée pour le calcul de l'incidence sur les recettes ou toute autre information).

4. DIMENSIONS NUMERIQUES

4.1. Exigences pertinentes en matière numérique

Exigence 1 (R1): L'exigence 1 concerne la mesure relative à la numérisation et à la centralisation de la procédure de demande d'autorisation pour les projets d'énergie renouvelable, d'infrastructures énergétiques et de stockage. L'autorité ou les autorités compétentes des États membres doivent être en mesure de recevoir les demandes d'autorisation et tous les documents pertinents au format numérique. Au titre de la

⁶³ En ce qui concerne les ressources propres traditionnelles (droits de douane, cotisations sur le sucre), les montants indiqués doivent être des montants nets, c'est-à-dire des montants bruts après déduction de 20 % de frais de perception.

proposition, les États membres sont tenus de mettre en place un portail numérique unique au niveau national pour toutes les étapes des procédures d'octroi de permis pour les projets dans les domaines des énergies renouvelables, du stockage et des réseaux, de manière à contribuer à une numérisation, à une interopérabilité et à une transparence plus uniformes entre les différentes autorités chargées des autorisations dans les États membres et, à terme, à accélérer l'octroi des autorisations. Cette obligation figurera à l'article 16 de la directive RED, à l'article 8 de la directive relative au marché de l'électricité et à l'article 3 de la directive sur le marché du gaz. Elle viendra s'ajouter à l'obligation imposée aux États membres de publier toutes les décisions dans un format facilement accessible. Les autorités compétentes devraient garantir l'accès aux données et décisions environnementales et géologiques pertinentes disponibles sur le portail central en ligne visé à l'article 10, paragraphe 3, du règlement [xxxxx] du Parlement européen et du Conseil.

Exigence 2 (R2): L'exigence 2 concerne le suivi et l'évaluation de la transposition et de la mise en œuvre de la directive modificative par les services de la Commission. La communication des mesures et des documents pertinents entre les États membres et la Commission se fait par l'intermédiaire du portail THEMIS ou par courrier électronique. Aucune autre action ne sera nécessaire de la part des services de la Commission pour satisfaire à cette exigence. En outre, pour aider à la transposition et à la mise en œuvre de la directive modificative, l'outil en ligne existant qui a été créé pour la directive (UE) 2023/2413 sera mis à jour.

4.2. Données

Pour l'**exigence 1**, toutes les données nécessaires à un ou plusieurs permis complets pour les projets en matière d'énergies renouvelables, d'infrastructures énergétiques et de stockage sont incluses. Il s'agit des données à caractère personnel liées au demandeur, qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale, des caractéristiques des projets et de toutes les pièces justificatives nécessaires. Sur la base de la centralisation de la procédure, la Commission a également imposé l'obligation que le portail permette d'extraire des données statistiques sur les procédures d'autorisation, notamment en ce qui concerne les délais moyens, les retards, etc. Une obligation générale de respecter les règles en matière de protection des données lorsqu'elles sont applicables a été introduite.

En ce qui concerne l'**exigence 2**, les données partagées aux fins de la transposition de la directive sont principalement des actes législatifs publics et des lettres adressées à la Commission et émanant de celle-ci, qui sont confidentielles.

4.3. Solutions numériques

En ce qui concerne l'**exigence 1**: la numérisation et la centralisation des procédures d'autorisation pour les projets en matière d'énergies renouvelables, d'infrastructures énergétiques et de stockage seront facilitées par la solution numérique d'une plateforme ou d'un portail numérique que les États membres seraient tenus de mettre en place. Grâce à cette plateforme ou à ce portail numérique, les États membres généreraient les procédures d'autorisation (décisions d'autorisation en cours et décisions émises). La centralisation de ces données devrait permettre de simplifier les procédures et d'éviter la duplication des mêmes données sur différentes plateformes. Dans les considérants, la Commission demande instamment que le portail présente des fonctionnalités, y compris au moyen de l'intelligence artificielle, permettant au point de contact unique, aux autres autorités et aux demandeurs de vérifier le statut de la demande et les cas de retard, ainsi que de vérifier le

respect des délais d'autorisation. En outre, il devrait permettre l'extraction de statistiques afin de vérifier l'état d'avancement global des procédures d'octroi de permis dans les États membres. Le portail devrait faciliter la tâche du point de contact unique, qui devrait avoir accès à toutes les données et informations pertinentes. Enfin, l'accès au portail central en ligne visé à l'article 10, paragraphe 3, du règlement [xxxxx] du Parlement européen et du Conseil, qui rationalisera les procédures de collecte de données et d'évaluation environnementale applicables aux projets dans le domaine des énergies renouvelables, aux projets d'infrastructures de transport et de distribution d'électricité, aux projets de stockage d'énergie et aux stations de recharge, renforcera la sécurité tant pour les promoteurs que pour les autorités.

En ce qui concerne l'**exigence 2**: les outils numériques sont déjà en place et aucune autre action n'est nécessaire.

4.4. Évaluation de l'interopérabilité

L'**exigence 1** ne nécessite aucune interaction par-delà les frontières des États membres, entre les entités de l'UE ou entre les entités de l'UE et les organismes du secteur public. En outre, elle n'a aucun effet sur l'interopérabilité transfrontière, étant donné que les données sont pertinentes pour les procédures décisionnelles au niveau national et non au niveau de l'UE. Néanmoins, on peut s'attendre à une coopération dans le cadre de projets transfrontières. Les États membres sont donc invités à envisager l'utilisation d'un format de données qui sera interopérable, facilement accessible et partageable. Toutefois, une structure de données définie au niveau central a été envisagée et écartée, étant donné qu'en raison du caractère essentiellement national de la majeure partie des procédures d'autorisation dans chaque État membre et des différents systèmes d'autorisation, il est logique que la décision effective sur le format de mise en œuvre revienne aux États membres, qui peuvent décider de ce qui convient le mieux à leur système et à la nouvelle plateforme numérique qu'ils mettront en place.

- Les services publics concernés par ces suggestions seraient toutes les autorités de chaque État membre intervenant dans la procédure d'octroi des autorisations des actifs énergétiques, par exemple:
- Ministère et/ou agences de l'énergie
- Administration régionale/locale
- Autorités environnementales
- Organes administratifs ou entités ayant un rôle consultatif ou chargées d'approuver les projets ayant une incidence sur l'aménagement du territoire et les sites du patrimoine culturel.

La plateforme THEMIS utilisée pour l'**exigence 2** est déjà interopérable puisqu'elle nécessite une interaction entre les entités de l'UE et les organismes du secteur public, au moyen de leurs réseaux et systèmes d'information.

4.5. Mesures de soutien de la mise en œuvre numérique

En ce qui concerne l'**exigence 1**, la Commission étudie différentes solutions existantes dans le domaine du numérique et de l'IA pour l'octroi des autorisations, susceptibles d'être

adaptées sur mesure aux contextes nationaux et régionaux dans le but d'aider les États membres à partager les bonnes pratiques au sein des groupes d'experts en matière d'autorisation et d'autres enceintes dans le futur. En outre, un soutien sous la forme d'une assistance technique et d'un renforcement des capacités est prévu pour soutenir la mise en œuvre numérique, y compris éventuellement au moyen de l'instrument d'appui technique, de la facilité pour la reprise et la résilience et de l'utilisation des fonds régionaux.

Pour l'**exigence 2**, aucune mesure de ce type n'est nécessaire.